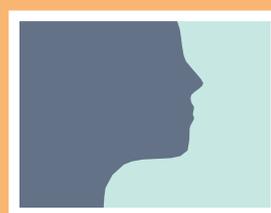


FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE PESTICIDES (FIVP)



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
LE MOT D'ANNE-LAURE TORRESIN, DIRECTRICE DU FIVP	6
LE MOT DE LAURENT HABERT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GESTION	7
LES CHIFFRES-CLÉS 2024	8
L'ACTIVITE ADMINISTRATIVE DU FONDS	9
LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET MÉDICAUX	9
LES INSTANCES DU FONDS	10
<i>Le conseil de gestion</i>	<i>10</i>
<i>Le comité de reconnaissance des maladies professionnelles dédié aux pesticides (CRMP)</i>	<i>11</i>
<i>La commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale (CIEVEP)</i>	<i>12</i>
LE PRINCIPE D'INDEMNISATION	13
LES PERSONNES CONCERNÉES.....	13
LE DISPOSITIF D'INDEMNISATION	13
LA RÉPARATION DES ENFANTS EXPOSÉS PENDANT LA PÉRIODE PRÉNATALE ET LEURS AYANTS DROIT.....	14
<i>Le principe du taux global d'atteinte</i>	<i>14</i>
<i>L'indemnisation des enfants et de leurs ayants droit.....</i>	<i>15</i>
LES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION DU FONDS	16
LE SITE INTERNET	16
LA PLATEFORME TÉLÉPHONIQUE	16
DES MESSAGERIES DÉDIÉES.....	17
LE BILAN DE L'ACTIVITÉ 2024	18
LES DOSSIERS DES VICTIMES PROFESSIONNELLES.....	18
<i>Les données chiffrées des demandes d'indemnisation reçues en 2024.....</i>	<i>18</i>
<i>Les décisions du FIVP.....</i>	<i>25</i>
Le délai de traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles par le Fonds en 2024 (Collège des praticiens et CRMP).....	25
L'activité du collège médical	25
L'activité du CRMP	26
LES DEMANDES CONCERNANT LES ENFANTS EXPOSÉS PENDANT LA PÉRIODE PRÉNATALE	33
<i>Le Fonds et les demandes d'indemnisation des enfants exposés aux pesticides pendant la phase prénatale</i>	<i>33</i>
<i>Activité de la commission d'indemnisation des enfants exposés aux pesticides pendant la phase prénatale</i>	<i>34</i>
LES PRÉCONTENTIEUX ET CONTENTIEUX.....	35
<i>Les contestations précontentieuses concernant les demandes des victimes professionnelles</i>	<i>35</i>
<i>Les contentieux concernant les demandes pour les enfants exposés pendant la période prénatale aux pesticides du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents.....</i>	<i>38</i>

LES DÉPENSES ET RECETTES DU FONDS.....	39
LES DÉPENSES : MONTANT DES INDEMNISATIONS	39
LES RECETTES : RÉPARTITIONS ENTRE RÉGIMES EN FONCTION DES INDEMNISATIONS VERSÉES, PRODUIT DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	40
<i>La taxe sur les produits phytopharmaceutiques</i>	<i>41</i>
<i>Les frais de fonctionnement du FIVP.....</i>	<i>41</i>
<i>La contribution des branches AT-MP</i>	<i>42</i>
<i>Les créances, dons et legs</i>	<i>42</i>
LES ANNEXES	43
LISTE DES SIGLES.....	64

COORDINATION

- *Laurent HABERT, Anne-Laure TORRESIN, Magalie RASCLE, Christine DECHESNE-CÉARD*

RÉDACTION

- *Clémence BOURDIER, Cécile PEETERS, Sandie JEAN-BAPTISTE, Christophe FUZEAU, Sylvie HOUDAYER, Jean-Christophe VILLERET, Pascal VIGNEUX, Benoit CHIVARD*

IMPRESSION

- *Reprographie CCMSA*

Avant-propos

La dynamique du nombre de demandes adressées au FIVP en 2024, qui concerne toutes ses instances (+ 42,8 % pour le collège médical et le CRMP, et + 100% pour la CIEVEP), impacte à la fois l'activité de la plateforme téléphonique (+ 26,4 % du nombre d'appels) contactée par les victimes principalement pour le suivi de leur dossier, et l'instruction des demandes dans des délais imposés.

L'activité du FIVP accuse ainsi une très forte accélération du nombre d'instructions (+ 36,4 %) ainsi qu'une augmentation du nombre de reconnaissances en maladie professionnelle des affections présentées (+ 44,6 %), tout en parvenant à réduire le délai moyen de réponse de – 7 % grâce à la combinaison de plusieurs éléments : un circuit court de transmission des dossiers, l'accompagnement des demandeurs par les équipes administratives pour la complétude des dossiers, le renforcement des effectifs des équipes médicales, la création de tableaux de maladies professionnelles et des processus maîtrisés de versement des indemnités.

Le volume des indemnisations financées par la taxe sur les ventes de produits phytopharmaceutiques croît ainsi mécaniquement également (12,8 M€ en 2024 vs 8,7 M€ en 2023) tout comme le nombre de contestations précontentieuses et contentieuses qui restent toutefois encore contenu par rapport à la progression du volume des demandes instruites.

Les pathologies les plus représentées en termes d'indemnisation sont, respectivement pour celles désignées et non désignées dans un tableau de maladie professionnelle, le cancer de la prostate et les affections neurologiques. Les hommes, déjà majoritairement représentés parmi les demandeurs, concentrent quasi exclusivement les indemnisations 2024 ; ce sont des retraités pour plus de la moitié d'entre eux.

Le rapport d'activité 2024 du FIVP présente ainsi successivement l'activité de ses instances, ses principes d'indemnisation, son bilan d'activité, et enfin ses dépenses et recettes.

Nous vous en souhaitons une excellente lecture.



Le mot d'Anne-Laure TORRESIN, directrice du FIVP

Lors de ma première intervention en 2023, je succédais à Monsieur François-Emmanuel BLANC, en tant que directrice générale de la caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA), ainsi qu'à la direction du Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) confiée à la CCMSA en raison de ses compétences pluridisciplinaires et des valeurs fortes de solidarité portées par le régime agricole.

J'avais alors souligné la mobilisation des équipes du Fonds dans l'accompagnement des demandeurs dont le nombre ne cessait de croître et vous avais exposé ma volonté de renforcer les actions engagées par mon prédécesseur, actions de communication grand public et de sensibilisation des professionnels de santé.

Une année plus tard, avec 978 demandes reçues en 2024 par le FIVP contre 681 au titre de l'année 2023, soit près de 43,6 % d'augmentation, les chiffres confirment le rôle déterminant que joue le FIVP dans le système de reconnaissance des maladies professionnelles pesticides.

L'année 2024 a également permis la mise en place d'actions de communication permettant d'informer le plus largement possible sur le dispositif mis en œuvre et d'améliorer l'information des professionnels de santé afin d'accompagner les personnes victimes d'exposition professionnelles aux pesticides.

Je tiens à remercier l'ensemble des équipes du FIVP pour leur investissement au cours de cette année et leur engagement pour une gestion efficiente et équitable de chaque demande de reconnaissance de maladie professionnelle déposée auprès du Fonds.



Le mot de Laurent HABERT, président du conseil de gestion

Le dispositif d'indemnisation des victimes de pesticides a été mis en place par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 portant création du Fonds d'Indemnisation des Victimes de Pesticides (FIVP).

Le décret d'application n° 2020-1463 du 27 novembre 2020 prévoit que le conseil de gestion du Fonds adresse chaque année au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture un rapport d'activité transmis avant le 1^{er} juillet.

Il s'agit donc du quatrième rapport du Fonds et il permet de mesurer la progression continue de son activité, qui correspond à une demande également croissante.

En 2024 en effet, fait majeur, le nombre des demandes déposées a augmenté de près de 44 %.

Le nombre de décisions a lui aussi fortement crû, de 36 %, alors que dans même temps le délai moyen de traitement a été réduit, répondant ainsi à un objectif prioritaire du Fonds, assurer une indemnisation rapide des victimes.

Qu'il me soit permis de remercier pour leur implication l'ensemble des personnels qui ont contribué à ce résultat au sein de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, de la caisse Mayenne Sarthe Orne et plus généralement des caisses de la mutualité sociale agricole, ainsi que les membres des deux commissions qui interviennent dans le processus d'indemnisation, le comité de reconnaissance des maladies professionnelles dédié aux pesticides et la commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale.

Des progrès sont encore à poursuivre, notamment pour mieux informer encore les demandeurs potentiels. Par ailleurs, l'activité contentieuse et précontentieuse croît logiquement après quatre années de fonctionnement, c'est une évolution que s'attachera à suivre et analyser le conseil de gestion et le présent rapport fournit pour la première fois des données d'activité à ce sujet.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Les chiffres-clés 2024



978 DEMANDES RECUES PAR LE FIVP (+ 43,6 % par rapport à 2023)

958 DEMANDES DÉPOSÉES PAR DES VICTIMES EXPOSÉES PROFESSIONNELLEMENT (+ 42,8 % par rapport à 2023)

20 DEMANDES DÉPOSÉES CONCERNANT DES ENFANTS EXPOSÉS DURANT LA PÉRIODE PRÉNATALE (+100 % par rapport à 2023)



876 DEMANDES INSTRUITES

860 DEMANDES COMPLÈTES, DÉPOSÉES PAR DES VICTIMES PROFESSIONNELLES, INSTRUITES DANS L'ANNÉE DONT 227 DEMANDES DÉPOSÉES EN 2023 (752 accords dont 38 accords implicites et 108 refus)

dont **231** DEMANDES ÉTUDIÉES PAR LE CRMP (133 accords et 98 refus)

16 DEMANDES INSTRUITES PAR LA CIEVEP (7 accords et 9 refus)

325 DEMANDES EN COURS D'INSTRUCTION AU 31 DECEMBRE 2024.



DÉLAIS DE TRAITEMENT COLLEGE, CRMP ET CIEVEP

131 JOURS DE DÉLAI MOYEN DE TRAITEMENT (-7,1 % par rapport à 2023)

91 % DANS LE DÉLAI DES 4 MOIS pour le COLLEGE MEDICAL OU 8 MOIS pour le CRMP (avec - 0,2 % pour ces deux délais par rapport à 2023)

100% DANS LE DÉLAI DES 6 MOIS pour la CIEVEP (identique à 2023)

9 % HORS DÉLAI (+0,2 % par rapport à 2023)



94 % DE TRAVAILLEURS AGRICOLES (actifs et non actifs) DONT

70 % DE NON-SALARIÉS AGRICOLES



PRINCIPAUX SECTEURS PROFESSIONNELS

LA POLYCLTURE-ÉLEVAGE (30,6 % des demandes)

LES CULTURES CÉRÉALIÈRES LÉGUMINEUSES/ INDUSTRIELLES (12,9 % des demandes)

LA VITICULTURE (10,0 % des demandes)

L'ACTIVITE ADMINISTRATIVE DU FONDS

L'article 70 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 a fixé les grands principes directeurs du Fonds et défini notamment les catégories de victimes concernées, l'organisation, le financement, le fonctionnement et la gouvernance du Fonds, ses différents organes ainsi que les voies de recours.

Le décret d'application n° 2020-1463 du 27 novembre 2020 a fixé les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds et a donné compétence au directeur de la CCMSA pour déléguer tout ou partie de la gestion du Fonds à une caisse de MSA (cf. article R. 723-24-7 du Code rural et de la pêche maritime).

Cette délégation est formalisée par une convention signée entre les directeurs du FIVP et de la MSA de Mayenne-Orne-Sarthe après avis du conseil d'administration des deux organismes. Cette convention renouvelable annuellement par tacite reconduction porte sur l'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles des victimes de pesticides jusqu'à la notification d'accord ou de refus du droit, ainsi que sur le contentieux qui en découle, notamment la phase précontentieuse (contentieux d'ordre administratif et médical).

Les activités de pilotage et de gestion statistiques, économiques et financières, n'entrent pas dans le champ de cette délégation et restent de la compétence de la CCMSA.

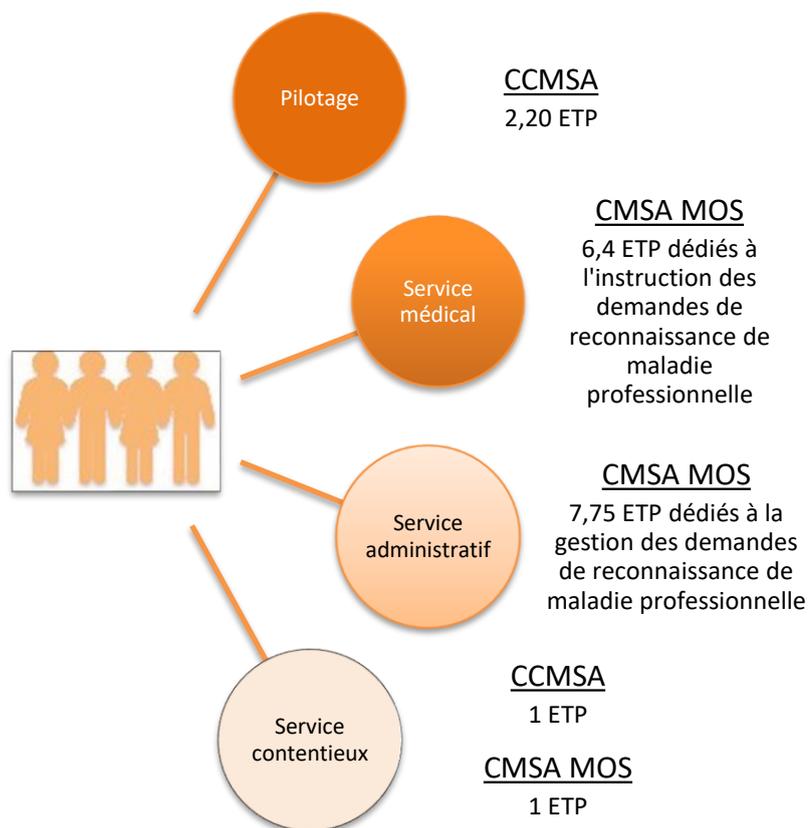
Les services administratifs et médicaux

La CCMSA assure la direction et le pilotage du FIVP ainsi que sa gestion statistique, économique et financière.

La CCMSA a donné délégation à la MSA Mayenne-Orne-Sarthe (CMSA MOS) pour la gestion de l'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles des victimes de pesticides, la détermination du taux d'incapacité en cas d'accord de prise en charge, la gestion et l'instruction des précontentieux et contentieux.

En plus d'un service médical, la CMSA MOS s'appuie sur un service administratif spécialisé dans le traitement des dossiers de maladies professionnelles.

Au cours de cette année 2024, les équipes de la CMSA MOS ont pu voir leurs effectifs renforcés avec l'appui d'ETP supplémentaires, passant à 7,75 ETP pour la gestion des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle et à 6,4 ETP pour l'instruction des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle. Cette adaptation des moyens à l'accroissement du nombre de demandes adressées au Fonds, a permis l'instruction de 36,4 % de dossiers supplémentaires tout en réduisant de 10 jours le délai moyen de traitement par rapport à 2023 (-7,1 %).



Les instances du Fonds

Le décret d'application n°2020-1463 du 27 novembre 2020 en fixant les modalités d'organisation spécifiques du Fonds, a permis d'assurer de manière centralisée, pour le compte des 35 caisses de MSA, des 100 CPAM, des 4 CGSS et des 3 CAAA, la gestion administrative et l'instruction des demandes des victimes exposées professionnellement et des enfants exposés en période prénatale aux pesticides.

Le Fonds est composé d'un conseil de gestion, d'un comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) et d'une commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides (CIEVEP) dont les missions sont exposées ci-dessous.

Le conseil de gestion

Le conseil de gestion est chargé de définir la politique d'indemnisation des enfants en fixant les orientations relatives aux procédures, aux règles d'indemnisation et aux conditions d'action en justice. Il est également chargé d'approuver le rapport annuel d'activité du FIVP.

Le conseil de gestion, comprend autour de son président, 4 personnalités qualifiées, 1 représentant des associations de victimes, 1 représentant des fabricants de pesticides, 2 représentants des organisations syndicales nationales, 2 représentants des organisations professionnelles d'employeurs, 7 représentants de l'Etat et 2 représentants des organismes de sécurité sociale.

Après 3 années de mandat, les membres du conseil de gestion ont été renouvelés par l'arrêté du 17 avril 2024 portant nomination des membres du conseil de gestion du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides conformément aux dispositions de l'article R. 723-24-8 à R. 723-24-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cet arrêté désigne le nouveau Président du conseil de gestion, Monsieur Laurent HABERT, qui succède à Monsieur Philippe SANSON.

Le conseil de gestion s'est réuni treize fois depuis la mise en place du Fonds, et notamment à cinq reprises pour la mise en place du dispositif d'indemnisation des enfants et pour étudier l'amélioration des droits des victimes enfants, ayant permis de présenter au législateur, dans la LFSS pour 2023, une mesure d'extension pour les ayants droit et une amélioration du montant de la réparation pour les enfants.

Au cours de l'année 2024, il s'est réuni à deux reprises conformément aux dispositions de l'article R. 723-24-12 du code rural et de la pêche maritime.

Les membres du conseil de gestion ont eu à se prononcer sur le renouvellement des membres du CRMP conformément aux dispositions de l'article R. 723-24-17 du code rural et de la pêche maritime qui donne mission au conseil de gestion de proposer les médecins, membres du comité nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture. La délibération du conseil de gestion a permis d'identifier huit experts nommés par arrêté du 24 janvier 2025, publié au Journal officiel du 29 janvier 2025, portant nomination des membres du comité de reconnaissance des maladies professionnelles au sein du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides.

Le comité de reconnaissance des maladies professionnelles dédié aux pesticides (CRMP)

Les textes font du comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) un comité unique, qui a pour mission d'examiner médicalement les demandes d'indemnisation des victimes de maladies d'origine professionnelle qui ne remplissent pas les conditions inscrites dans les tableaux de maladies professionnelles ou dont la maladie n'est pas désignée dans un tableau et dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 25 %.

L'année 2024, à l'identique du constat réalisé pour l'année 2023, confirme le champ large d'intervention du comité qui a été saisi pour des demandes concernant 6 des 11 tableaux (arsenic, benzène, parkinson, hémopathies, cancer prostate) et pour 33 pathologies hors tableau.

Sur l'ensemble de la période, le comité s'est réuni à 18 reprises et a étudié 231 demandes de reconnaissance de maladies professionnelles en lien avec les pesticides, 130 au titre de l'alinéa 6 et 101 au titre de l'alinéa 7 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale (Cf. ci-dessous « L'activité du CRMP »).

L'année 2024 se traduit également par un nombre de seconds passages devant le CRMP ordonnés par les juridictions dans le cadre d'un contentieux qui devient significatif avec 23 dossiers étudiés : 6 seconds avis du CRMP ont été rendus au titre de l'alinéa 6 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, lorsque la pathologie de l'assuré est désignée dans un tableau de maladie professionnelle mais que l'assuré ne remplit pas la totalité des conditions requises par le tableau (la liste des tâches prévues, la durée d'exposition professionnelle aux pesticides requise ou lorsque le délai entre la fin de l'exposition aux pesticides et la survenue de la maladie est dépassé).

Le dossier de l'assuré est donc soumis pour avis au CRMP afin qu'il se prononce sur l'existence ou non d'un lien direct entre la maladie déclarée par l'assuré et son exposition professionnelle aux pesticides au regard des éléments portés au dossier.

17 seconds avis du CRMP ont été rendus au titre de l'alinéa 7 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, lorsque la maladie déclarée par l'assuré est caractérisée mais ne figure dans aucun tableau de maladie professionnelle. Le CRMP détermine alors si le lien direct et essentiel entre la maladie déclarée par l'assuré et l'exposition professionnelle aux pesticides peut ou non être retenu.

Seulement 3 seconds avis du CRMP avaient été rendus au titre de l'alinéa 7 en 2023 (Cf. ci-dessous « L'activité du CRMP »).

La commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale (CIEVEP)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'enfant exposé aux pesticides durant la période prénatale dispose d'un droit à indemnisation.

La procédure se déroule dans un délai global de 6 mois¹. Le Fonds, après avoir été saisi, procède à des investigations administratives, à la suite desquelles la commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides (CIEVEP) est chargée d'examiner les demandes d'indemnisation relatives aux enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents.

Une fois le lien reconnu entre la pathologie de l'enfant et son exposition du fait de l'activité professionnelle de son parent (sa mère pendant la grossesse ou son père avant la conception), l'offre faite par le FIVP repose sur le barème d'indemnisation forfaitaire (cf. la réparation des enfants exposés pendant la période prénatale et leurs ayants droit, ci-après).

La CIEVEP a notamment reconnu le lien entre l'exposition professionnelle aux pesticides des parents et les tumeurs cérébrales, leucémies, hypospadias, fentes labio-palatines, et des troubles du neurodéveloppement déclarés chez les enfants (cf. annexe 1 : le barème d'indemnisation des enfants).

Au titre de l'année 2024, la CIEVEP a reçu 20 nouvelles demandes pour 10 déposées au titre de l'année 2023, soit une hausse de 100 %.

Sur la totalité des demandes déposées au FIVP depuis 2021 (42 demandes), la commission a instruit 16 dossiers contre 3 en 2023 (+ 433,3 %) et a rendu 7 avis favorables et 9 avis défavorables.

Le barème d'indemnisation des enfants, élaboré par le conseil de gestion et fixé par arrêté interministériel (arrêté du 7 janvier 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents), a ainsi défini pour ces 5 pathologies, les fourchettes du taux d'atteinte (qui est le taux médical d'incapacité) auquel correspond un montant forfaitaire indemnitaire (avec majoration possible en cas de perte importante d'autonomie de l'enfant).

Il convient de préciser que si la commission a pu rendre des avis pour des pathologies identifiées dans l'arrêté précité, la liste des pathologies n'est pas pour autant limitative et la CIEVEP est amenée également à rechercher le lien entre l'exposition prénatale de l'enfant et toute autre pathologie qu'il aurait déclarée.

¹ Articles L. 491-3 et R. 491-4 du code de la sécurité sociale

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

Les personnes concernées

Le FIVP assure l'indemnisation des assurés relevant des couvertures accidents du travail – maladies professionnelles du régime général (100 caisses primaires d'assurance maladie [CPAM], 4 caisses générales de sécurité sociale [CGSS]) et des régimes agricoles, (35 caisses de MSA, et 3 caisses d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Moselle [CAAA]) en charge de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) local d'Alsace-Moselle).

A ce jour, les assurés relevant des régimes spéciaux pour les AT/MP (fonction publique, SNCF...) ne sont pas intégrés dans le périmètre d'indemnisation du Fonds et demeurent régis par les règles spécifiques de reconnaissance et d'indemnisation des maladies professionnelles et indemnisés par leur régime de protection sociale.

Le FIVP prend également en charge au titre de la solidarité nationale, les victimes aujourd'hui non couvertes par les régimes AT-MP, c'est-à-dire les exploitants agricoles retraités avant la création du régime AT/MP obligatoire au 1^{er} avril 2002 et les enfants exposés durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de la mère ou du père ainsi que leurs ayants droit depuis le 1^{er} janvier 2023 (art. 95 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023).

L'indemnisation des enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale et de leurs ayants droit, conformément à l'arrêté du 7 janvier 2022, n'est pas conditionnée quant à elle au régime de sécurité sociale du parent exposé. Les enfants des assurés des régimes spéciaux et leurs ayants droit peuvent donc obtenir la réparation de leur préjudice directement auprès du Fonds d'indemnisation.

Le dispositif d'indemnisation

La réparation des victimes professionnelles s'effectue, pour les salariés du régime général et du régime agricole, selon les règles de droit commun du régime AT/MP dont elles relèvent.

Pour les non-salariés agricoles (y compris ceux qui sont partis à la retraite avant 2002), la réparation de droit commun est assortie d'un complément d'indemnisation correspondant à un alignement partiel de leurs prestations sur celles, plus favorables, des salariés agricoles (augmentation, notamment, du montant de l'assiette forfaitaire servant de base au calcul des indemnités journalières et des rentes). Ce complément d'indemnisation ne concerne que les indemnisations liées aux pesticides.

La caisse d'affiliation dont relève l'assuré conserve l'activité de paiement des prestations, y compris le complément d'indemnisation des non-salariés agricoles.

Selon l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie peut être présumée ou nécessiter une étude spécifique du lien de causalité entre la pathologie et l'exposition professionnelle aux pesticides :

- **la maladie est inscrite dans un tableau et remplit tous les critères du tableau**

Lorsque l'assuré (salarié, salarié agricole ou non salarié agricole) dépose une demande de reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie et que cette maladie est inscrite dans un tableau de maladie professionnelle applicable à son régime d'affiliation, si toutes les conditions fixées dans les 3 colonnes du tableau sont remplies, il bénéficie de la présomption d'imputabilité de l'origine professionnelle de sa maladie.

Le collègue médical instruit la demande.

- **la maladie est inscrite dans un tableau mais ne remplit pas un ou plusieurs critères**

Si la maladie déclarée est inscrite dans un tableau de maladie professionnelle mais qu'une ou plusieurs

conditions du tableau ne sont pas toutes remplies, l'assuré ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité de l'origine professionnelle de sa maladie.

Le collège médical conclut alors à la nécessité de saisir le CRMP afin qu'il se prononce sur l'existence d'un lien « direct » entre la pathologie désignée et l'exposition professionnelle aux pesticides.

- **la maladie n'est pas inscrite dans un tableau et a entraîné un taux d'incapacité supérieur ou égal à 25% ou le décès du demandeur**

Si la maladie déclarée n'est inscrite dans aucun tableau de maladie professionnelle, l'assuré ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité de l'origine professionnelle de sa maladie.

Le CRMP est alors saisi directement afin qu'il se prononce sur l'existence ou non d'un lien « essentiel et direct » entre la pathologie désignée et l'exposition professionnelle aux pesticides.

En cas de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie en lien avec une exposition aux pesticides, il existe deux possibilités lorsque l'état de santé de l'assuré est stabilisé :

- en l'absence de séquelles fonctionnelles : une guérison est prononcée ;
- lorsque des séquelles subsistent au moment de la stabilisation de l'état de santé de l'assuré : le collège de médecins fixe la date de consolidation et détermine le taux d'incapacité permanente. Le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) permet le versement d'un capital en une fois, lorsqu'il est compris entre 1 et 9 % et le versement d'une rente lorsqu'il est compris entre 10 et 100 %.

Ce taux peut être revu à n'importe quel moment sur demande de la victime et de son médecin traitant.

La réparation des enfants exposés pendant la période prénatale et leurs ayants droit

Depuis le 1^{er} janvier 2020, un enfant exposé aux pesticides pendant la phase prénatale du fait de l'activité professionnelle d'un de ses parents, peut demander la réparation pour le préjudice subi en cas de pathologie en lien avec cette exposition.

L'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides du fait de l'activité professionnelle d'un ou des parents est prévue à l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale au titre de la solidarité nationale.

Les enfants peuvent bénéficier d'une indemnisation par le FIVP sans distinction du régime de protection sociale d'affiliation de leurs parents (les fonctionnaires, les agents de la RATP, de la SNCF...)².

Cette réparation est également ouverte aux ayants droit des enfants reconnus victimes des pesticides.

Le principe du taux global d'atteinte

Pour les enfants dont la pathologie est reconnue imputable aux pesticides, la réparation est fixée forfaitairement, sur la base d'un barème ad hoc fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture après avis du conseil de gestion du Fonds (cf. arrêté du 7 janvier 2022 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents mentionnés au c du 2^o de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale et paru au *Journal officiel* du 17 août 2022).

Les ayants droit et collatéraux des enfants peuvent bénéficier également d'une indemnisation de leur préjudice

² Article L. 491-1 du CSS

propre, calculée sur la base du taux d'atteinte³ de l'enfant.

Le taux d'atteinte est déterminé par la commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides (CIEVEP) et arrêté par le collège médical.

Ce taux permet le versement d'une indemnisation selon des modalités différentes en fonction de la stabilisation ou non de l'état de santé de l'enfant (cf. annexe 1, tableau relatif à l'indemnisation versée en fonction de la stabilisation de l'enfant ou non).

La victime ou ses représentants peuvent demander sa révision à tout moment sur la base d'un certificat médical.

L'indemnisation des enfants et de leurs ayants droit

La reconnaissance de la maladie en lien avec les pesticides ouvre droit à la prise en charge à 100 % des soins inhérents à la maladie et au versement d'une indemnisation.

Une fourchette de taux large a été retenue afin de pouvoir adapter l'indemnisation à chaque situation individuelle. Cette indemnisation se déroule au regard de deux situations, avant et après la consolidation de l'état de santé de l'enfant :

- avant la consolidation de la maladie, l'indemnisation qui est versée à l'enfant et à ses ayants droit prend la forme d'une rente,
- lors de la consolidation de la maladie de l'enfant, un nouveau taux d'atteinte est déterminé permettant de verser une indemnité en capital à l'enfant et à ses ayants droit (Cf. Annexe 1 : le barème d'indemnisation des enfants).

La révision de l'indemnisation sera par ailleurs faite en cas d'aggravation ou de nouvelle pathologie (notamment les cancers secondaires).

³ Le taux d'atteinte correspond au taux médical global intégrant tous les postes de préjudice, adapté à chaque pathologie, et qui permettra de calculer l'indemnisation

LES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION DU FONDS

L'accompagnement des victimes, qui va de la prise d'information initiale au versement de l'indemnisation, est au centre de la conception même par le FIVP de la qualité de prise en charge des demandes de reconnaissance du lien entre l'exposition et la pathologie.

Le site internet

Adresse du site internet : <https://fonds-indemnisation-pesticides.fr/>.

Pour l'année 2024, le nombre de pages vues sur le site est de 16 052, soit une moyenne de 1338 pages vues par mois. On constate une augmentation (+ 40,3 %) de la fréquentation du site internet du Fonds par rapport à l'année 2023.

L'audience du site a connu un pic en octobre avec 508 visites et 1 265 pages vues, ainsi qu'un second pic fin novembre avec 340 visites et 810 pages vues.

A noter que ces données ne tiennent compte que des utilisateurs qui acceptent les cookies sur le site. Le taux de consentement est estimé à 55 % d'acceptation.

Les pages les plus consultées sont dans l'ordre décroissant :

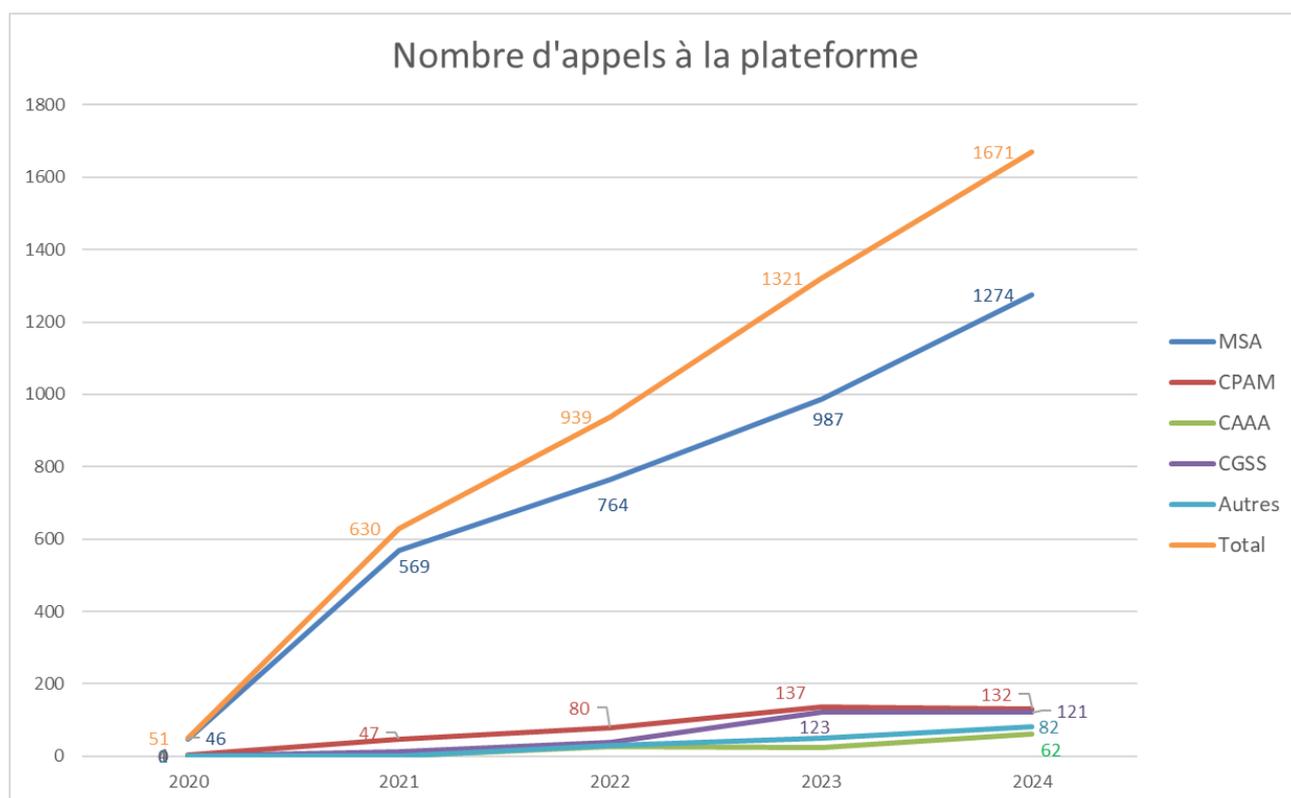
1. Vos démarches
2. Le Fonds d'indemnisation
3. Indemnisation
4. Qui est concerné

La plateforme téléphonique

Un accueil téléphonique (numéro vert gratuit : 0 800 08 43 26 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h) a été mis en place au sein du FIVP (CMSA MOS) dès sa création en 2020 afin de répondre aux sollicitations des assurés et des employeurs, tant sur les caractéristiques générales du dispositif que sur l'état d'avancement du dossier des personnes.

L'accompagnement des victimes, réalisé par des répondants dédiés et formés, vise à dispenser une information complète, tant sur la procédure que sur les démarches administratives pour lesquelles les victimes sont également aidées (ex : attestation de l'employeur). L'accompagnement pourra également porter sur la pathologie et son origine potentiellement professionnelle. Dans ce cas, le téléconseiller met l'appelant en relation avec le collègue médical.

Les médecins du collège sont également en lien avec les victimes au cours de l'instruction et lors de l'établissement de l'avis conclusif.



Les appelants sont les demandeurs victimes, mais aussi des assurés de tous régimes, ainsi que des employeurs, des assistants sociaux, des associations et des avocats.

On constate que 97 % des appels auprès de la plateforme concernent les demandes de consultation de dossiers, que ce soit pour connaître l'état d'avancement de ces derniers, obtenir leur communication dématérialisée, apporter d'éventuelles observations ou encore demander des précisions concernant la décision rendue et les suites éventuelles.

Seul 3 % des appels concernent les caractéristiques générales du dispositif, tel que le champ d'intervention du Fonds, ses instances ou encore la documentation disponible. Sur ce dernier point les téléconseillers informent largement de l'existence du site internet du Fond, point d'entrée indispensable pour que le Fonds se fasse connaître du grand public : <https://fonds-indemnisation-pesticides.fr/>.

Des messageries dédiées

- Une messagerie spécialisée FIVP a été mise en place pour répondre aux demandes d'informations complémentaires des assurés et employeurs : fivp.blf@mayenne-orne-sarthe.msa.fr.
- Deux messageries spécialisées FIVP répondent aux demandes des caisses d'affiliation : une messagerie spécifique dédiée aux échanges avec les caisses de MSA, les CPAM et les CGSS et une autre réservée aux relations avec les caisses CAAA.
- Une messagerie spécialisée FIVP a été créée pour répondre aux demandes des associations de victimes : fivp_collectifvictimes.blf@mayenne-orne-sarthe.msa.fr.

LE BILAN DE L'ACTIVITÉ 2024

Au 31 décembre 2024, on comptabilise 2 941 demandes déposées et 2 669 décisions rendues depuis la création du FIVP.

Les dossiers des victimes professionnelles

Les données chiffrées des demandes d'indemnisation reçues en 2024

En 2024, 958 demandes ont été adressées au FIVP par les victimes professionnelles au titre d'une exposition professionnelle aux pesticides.

La répartition en 2024

La carte a vocation à montrer l'activité de dépôt de dossiers auprès du FIVP et n'est pas le reflet de l'exposition au risque.

En 2024 les 7 régions qui concentrent le plus grand nombre de demandes sont l'Armorique, la Bourgogne, la Maine et Loire, les Antilles, Alpes-Vaucluse, la Picardie, et la Mayenne Orne Sarthe (vs 2023 : les Antilles, Maine et Loire, Picardie, Mayenne Orne Sarthe, Loire Atlantique et la Vendée).

Répartition des dossiers reçus par régions Nombre et % de dossiers reçus en 2024



Progression en 2024

On constate globalement une augmentation du nombre de demandes de 42,8 %. Les régions ayant le plus grand nombre de demandes sont l'Armorique qui représente 7,7 % des demandes en augmentation de 3 points par rapport à 2023 (+131,2 %), la Bourgogne qui totalise 5,6 % des demandes, à égalité avec le Maine-et-Loire, et qui connaissent une croissance de 3,8 points (+ 350 %) et enfin la Marne-Ardenne-Meuse avec 4,2 % des demandes soit 2,1 points d'augmentation (+ 185,71 %).

Les demandes émanant des Antilles restent stables avec pour l'année 2024, 51 dossiers déposés pour la Martinique et 44 pour la Guadeloupe (respectivement 53 et 40 dossiers en 2023), représentant près de 10% du total des demandes déposées devant le Fonds.

Les demandeurs

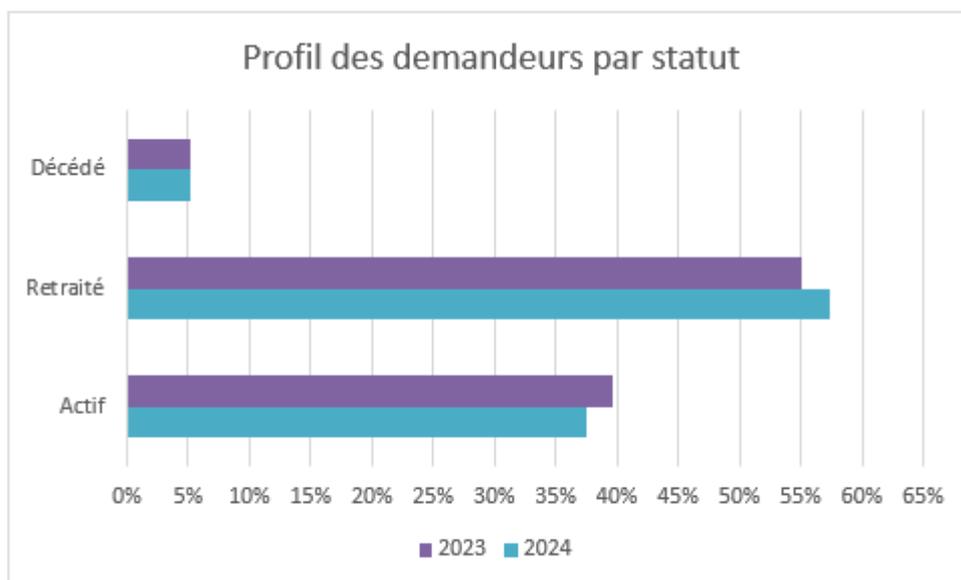
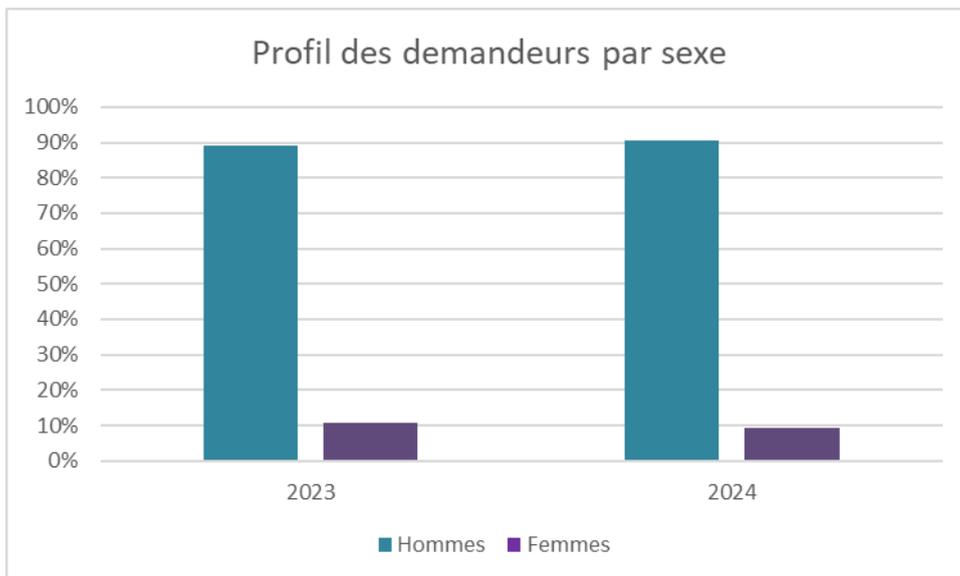
En 2024, comme l'année passée, les demandeurs sont principalement des hommes (dans 90,6 % des cas), retraités (57,3 % des demandeurs) et affiliés à la MSA (78,5 %).

La part des demandes déposées par les femmes auprès du Fonds diminue légèrement (de 10,7 % en 2023 à 9,4 % en 2024), mais, compte tenu de la hausse des demandes, le nombre de dossiers déposés par les femmes auprès du Fonds augmente (+ 18 dossiers en 2024).

La part des demandeurs retraités est en constante augmentation depuis 2022 (entre 2020 et 2024, le pourcentage de retraités a presque doublé avec respectivement 32,30 % et 57,31%) ; cela s'explique notamment par la création des tableaux n° 61 RA et 102 RG pour le cancer de la prostate en lien avec une exposition aux pesticides, compte tenu du délai de prise en charge très long (40 ans) prévu dans ces tableaux.

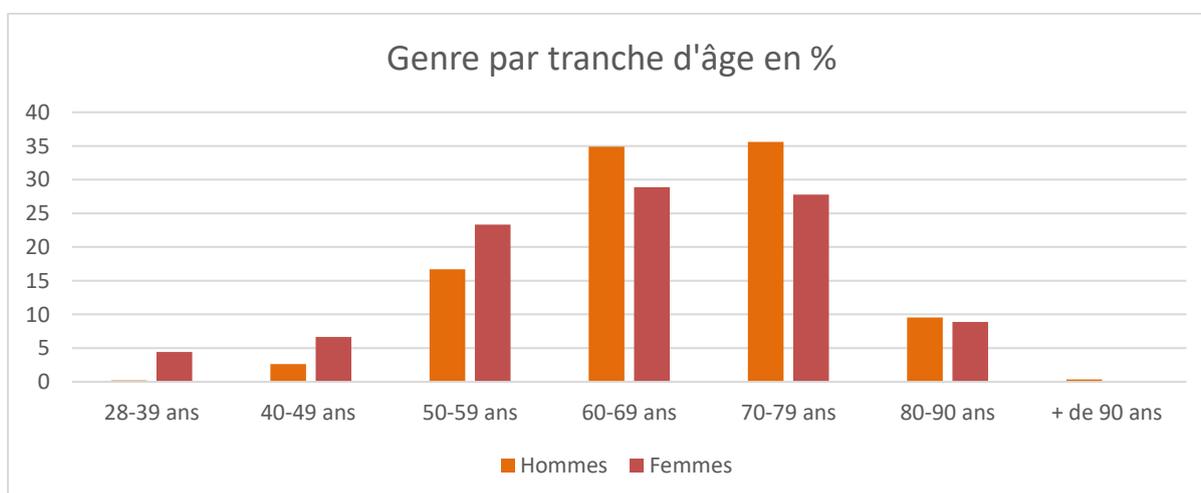
La part des demandes émanant des ayants droit (lorsque la victime est décédée) reste stable à 5,22 %.

		2023	2024
Régime	Assurés CPAM	9,39%	6,36%
	Assurés MSA	70,79%	78,50%
	Assurés CAAA	5,96%	5,22%
	Assurés CGSS	13,86%	9,92%
Sexe	Hommes	89,27%	90,61%
	Femmes	10,73%	9,39%
Statuts	Actif	39,64%	37,47%
	Retraité	55,14%	57,31%
	Décédé	5,22%	5,22%



Les profils des demandeurs par âge et par genre

La tranche d'âge 60-79 ans représente toujours la grande majorité des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles pour les hommes en 2024. Il est constaté une augmentation de 5,3 points de la part de la tranche d'âge des 60-69 ans chez les femmes.



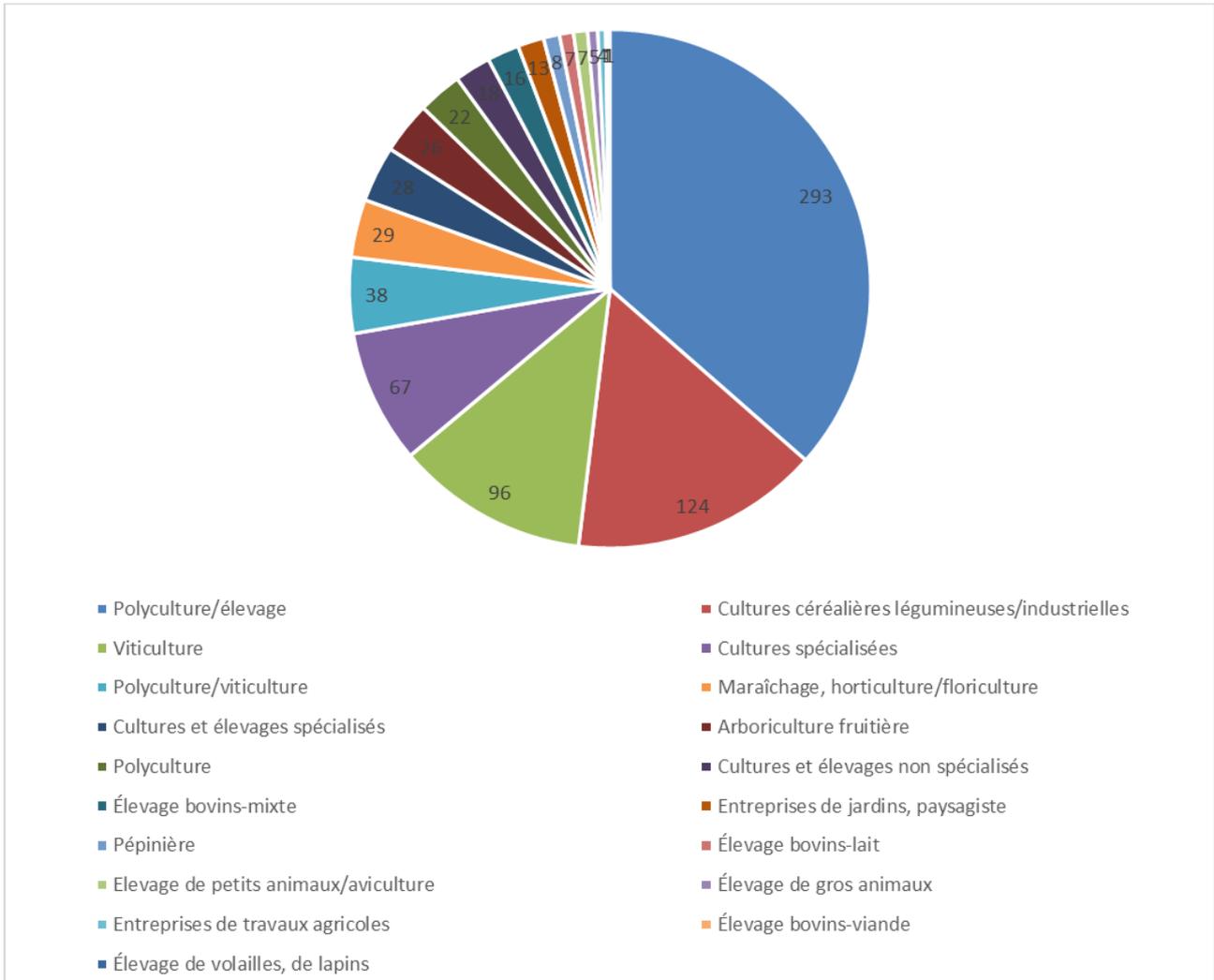
Répartition des demandeurs selon l'activité exercée

Depuis 2021, trois secteurs (polyculture/élevage, cultures céréalières légumineuses/industrielles, viticulture) sont majoritairement représentés. Entre 2023 et 2024, 14 des 22 secteurs concernés ont fait l'objet d'une hausse du nombre de demandes, la polyculture/élevage étant le secteur ayant connu la plus forte augmentation de demandes avec 119 cas supplémentaires par rapport à 2023. Ce secteur représente 30,6 % des demandes, proportion en hausse de 4,6 points par rapport à 2023.

Sur cette même période, huit secteurs d'activité ont connu une baisse du nombre de demandes. Le secteur de l'arboriculture fruitière est particulièrement concerné par cette baisse, avec 26 demandes enregistrées en 2024 (niveau de demandes proche de celui de 2022), pour 67 demandes enregistrées en 2023.

Secteurs d'activités	Nb victimes 2021	Nb victimes 2022	Nb victimes 2023	Nb victimes 2024
Polyculture/élevage	50	171	174	293
Cultures céréalières légumineuses/industrielles	50	85	80	124
Viticulture	48	80	95	96
Autres activités agricoles	27	30	42	85
Autres activités non agricoles	14	32	55	70
Cultures spécialisées	8	36	45	67
Polyculture/viticulture	2	14	6	38
Maraîchage, horticulture/floriculture	11	29	20	29
Cultures et élevages spécialisés	2	8	11	28
Arboriculture fruitière	13	32	67	26
Polyculture	15	27	24	22
Cultures et élevages non spécialisés	14	10	3	18
Élevage bovins-mixte	9	12	5	16
Entreprises de jardins, paysagiste	19	11	18	13
Pépinière	2	4	0	8
Élevage bovins-lait	14	34	8	7
Élevage de petits animaux/aviculture	4	5	8	7
Élevage de gros animaux	1	5	1	5
Entreprises de travaux agricoles	13	11	2	4
Élevage bovins-viande	3	8	4	1
Élevage de volailles, de lapins	3	1	2	1
Exploitation de bois/sylviculture	4	0	1	0
Total	326	645	671	958

Le nombre de demandeurs par secteur d'activité



La répartition des pathologies 2024 désignées ou non dans les tableaux, par statut de demandeur

Tableau n°1 : Répartition par statut détaillé du demandeur

Statut détaillé du demandeur	Hors tableau	Pathologies présentes dans un tableau	Total
Non-salariés agricoles	38	185	223
Salariés régime général	19	12	31
Salariés agricoles	23	82	105
Non-salariés agricoles décédés	17	13	30
Salariés agricoles décédés	2	9	11
Salariés régime général décédés	7	2	9
Retraités non-salariés agricoles avant 01/04/02	3	13	16
Retraités non-salariés agricoles après 01/04/02	32	368	400
Retraités salariés régime général	20	11	31
Retraités salariés agricoles	8	94	102
Total	169	789	958
soit	17,6%	82,4%	100 %

Tableau n° 2 : Répartition par statut du demandeur

Statut du demandeur	Hors tableau	Pathologie présente dans un tableau	Total
Actifs	80	279	359
Retraités	63	486	549
Décédés	26	24	50
Total	169	789	958
soit	17,6%	82,4%	100 %

Répartition des demandes reçues par le Fonds en 2024 classées par tableau de maladie professionnelle

La maladie professionnelle (MP) est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque lors de l'exercice d'une activité professionnelle.

Certaines maladies sont présumées d'origine professionnelle, d'autres peuvent être reconnues comme telles après expertise individuelle.

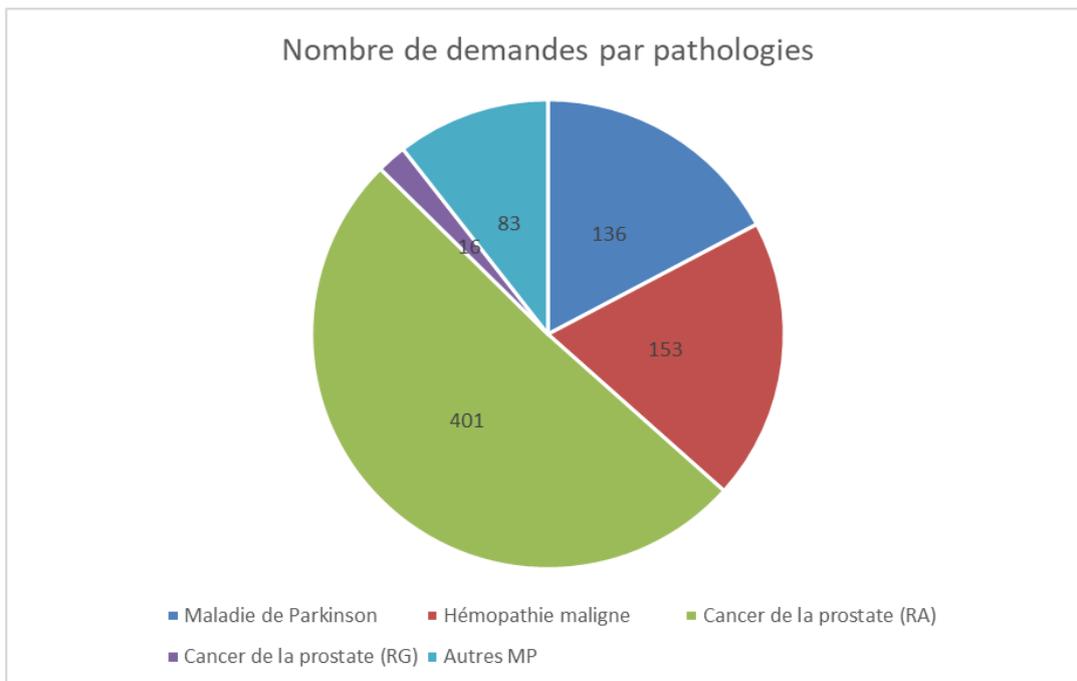
Les maladies désignées et contractées dans des conditions figurant dans un des tableaux de MP sont présumées d'origine professionnelle.

Certaines ne remplissant pas les conditions fixées au tableau nécessitent une évaluation spécifique et peuvent ainsi être reconnues comme maladie professionnelle par le CRMP qui se positionne sur le lien direct entre la pathologie et l'exposition.

	Maladie de Parkinson	Hémopathie maligne	Cancer de la prostate (RA)	Cancer de la prostate (RG)	Autres MP	Total
Non-salariés agricoles	27	50	93	0	15	185
Salariés régime général	0	0	1	10	1	12
Salariés agricoles	12	16	38	0	16	82
Non-salariés agricoles décédés	2	4	5	0	2	13
Salariés agricoles décédés	2	5	0	0	2	9
Salariés régime général décédés	0	0	0	2	0	2
Retraités non-salariés agricoles avant 01/04/02	3	3	6	0	1	13
Retraités non-salariés agricoles après 01/04/02	74	61	203	0	30	368
Retraités salariés régime général	0	0	3	4	4	11
Retraités salariés agricoles	16	14	52	0	12	94
Total	136	153	401	16	83	789

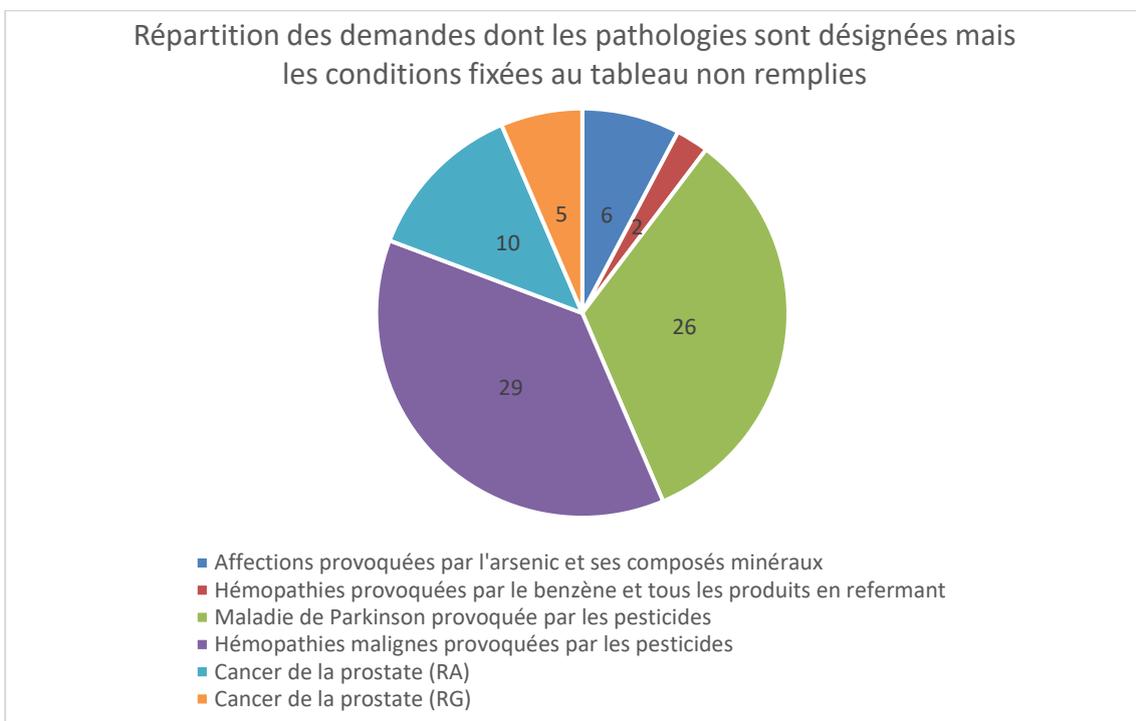
Depuis la création des deux tableaux de maladie professionnelle "cancer de la prostate provoqué par les pesticides" pour le régime agricole (MP 61) et pour le régime général (MP 102), le Fonds constate toujours une augmentation importante du nombre de demandes, lesquelles se sont élevées à 417 en 2024, plaçant cette catégorie au 1^{er} rang de toutes les demandes qu'elles soient ou non désignées dans un tableau (43,5 % des demandes pour 41,6 % en 2023).

Ces deux tableaux se distinguent par la liste des travaux qui est indicative pour le régime agricole et limitative dans le tableau 102 du régime général.



Répartition des demandes reçues par le Fonds en 2024 dont les pathologies sont désignées mais les conditions fixées au tableau non remplies (alinéa 6 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale)

En 2024, 78 demandes ont été déposées auprès du Fonds correspondant à des pathologies désignées au tableau mais ne remplissant pas les conditions de celui-ci, et se répartissent comme suit :



Répartition des demandes reçues par le Fonds en 2024 dont les pathologies ne sont pas désignées dans les tableaux de maladie professionnelle (alinéa 7 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale)

Les maladies hors tableaux désignent des maladies liées à l'activité professionnelle et concernent des pathologies non désignées dans les tableaux des maladies professionnelles qui entraînent une incapacité supérieure ou égale 25 %.

Elles nécessitent une évaluation spécifique et peuvent ainsi être reconnues comme maladie professionnelle par le CRMP qui se positionne sur le lien direct et essentiel entre la pathologie et l'exposition.

En 2024, ce sont 169 demandes qui ont été déposées auprès du Fonds pour des pathologies non inscrites dans les tableaux de maladies professionnelles.

Les décisions du FIVP

Le FIVP a rendu 860 décisions, dont 752 accords.

Le taux des décisions d'avis favorables est de 87,4 % (+ 6 % par rapport à 2023). Ainsi, presque 9 décisions sur 10 sont en faveur de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie suite à une exposition aux pesticides.

Répartition de l'ensemble des décisions rendues en fonction du mode d'instruction en 2024

Décisions rendues en 2024	Accords directs et implicites	Accords CRMP	Refus directs	Refus CRMP	Total
Total	619	133	10	98	860
	752		108		

On constate une augmentation significative des décisions directes rendues par le FIVP (sans saisine du CRMP), avec 629 décisions directes rendues en 2024 contre 405 en 2023.

Cette évolution s'explique notamment par la création des tableaux de maladie professionnelle « cancer de la prostate » : en 2024, 417 demandes concernaient le cancer de la prostate contre 279 en 2023.

A noter : le CRMP a rendu 23 avis supplémentaires en 2024, au titre de demandes de réexamens des tribunaux (Cf. Le passage devant le CRMP à la demande du Tribunal Judiciaire (second passage)).

Le délai de traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles par le Fonds en 2024 (Collège des praticiens et CRMP)

La procédure d'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles est encadrée dans un délai de 4 mois ou de 8 mois en cas de saisine du CRMP en vertu des articles D. 491-5, R. 461- 9 et R. 461-10 du code de la sécurité sociale.

860 dossiers ont été instruits pour la première fois en 2024 et 91% des dossiers ont été notifiés dans le délai imposé, avec un délai moyen d'instruction de 131 jours, ce qui est légèrement inférieur à l'année passée (141 en 2023) et s'explique notamment par l'expérience accrue des agents instructeurs et médicaux.

L'activité du collège médical

En 2024, le collège médical du FIVP s'est réuni lors de 52 séances et a examiné 620 rapports de consolidation rédigés par les médecins conseils des caisses d'affiliation.

Les praticiens du collège examinent l'ensemble du rapport de consolidation transmis, déterminent la date de consolidation et le taux d'incapacité selon le barème indicatif des accidents du travail et maladies professionnelles. Leur décision est collégiale.

La fréquence des séances et le nombre de dossiers examinés depuis 2020 permet aux praticiens de s'appuyer sur une bibliothèque des décisions documentant les taux d'incapacité retenus par pathologie et garantit l'harmonisation et la précision des fixations de taux.

Tableau récapitulatif de l'activité du collège médical

Pathologies étudiées Année	Parkinson	Lymphome non hodgkinien	Cancer de la prostate	Cancer du poumon	Autres	Total
2021	99	89	14	7	11	220
2022	35	39	84	2	1	161
2023	113	100	193	8	18	432
2024	132	125	331	6	26	620
Total	379	353	622	23	56	1 433

L'activité du CRMP

Le Comité est unique, national et dédié aux pathologies liées potentiellement à une exposition aux pesticides.

Les motifs de passages des demandes de reconnaissance devant le CRMP définis à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale sont de deux types :

- La pathologie est désignée dans un tableau de maladies professionnelles, mais une condition (de durée d'exposition, de délai de prise en charge, ou de travaux) n'est pas respectée (alinéa 6) : le CRMP se positionne sur le lien de causalité direct entre la pathologie et l'exposition.
- La pathologie n'est pas désignée dans un tableau de maladies professionnelles mais l'incapacité est supérieure ou égale à 25 % (alinéa 7). Le CRMP se positionne sur le lien direct et essentiel entre la pathologie et l'exposition.

Durant l'année 2024, le comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) s'est réuni à 18 reprises et a étudié 231 demandes de reconnaissance de maladies professionnelles en lien avec les pesticides – 130 car la pathologie dont souffre le demandeur est désignée dans un tableau de maladies professionnelles, mais toutes les conditions ne sont pas respectées (alinéa 6 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale) et 101 car la pathologie n'est pas désignée dans un tableau de maladies professionnelles mais le demandeur souffre d'une incapacité supérieure ou égale à 25 % (alinéa 7 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale) - contre 240 en 2023, 178 en 2022 et 192 en 2021.

L'année 2024 se traduit également par une augmentation du nombre de dossiers passés une seconde fois devant le CRMP au titre d'une demande de réexamen consécutive à décision judiciaire (23 dossiers en 2024).

Le CRMP a ainsi vu son activité croître avec un total de 254 passages.

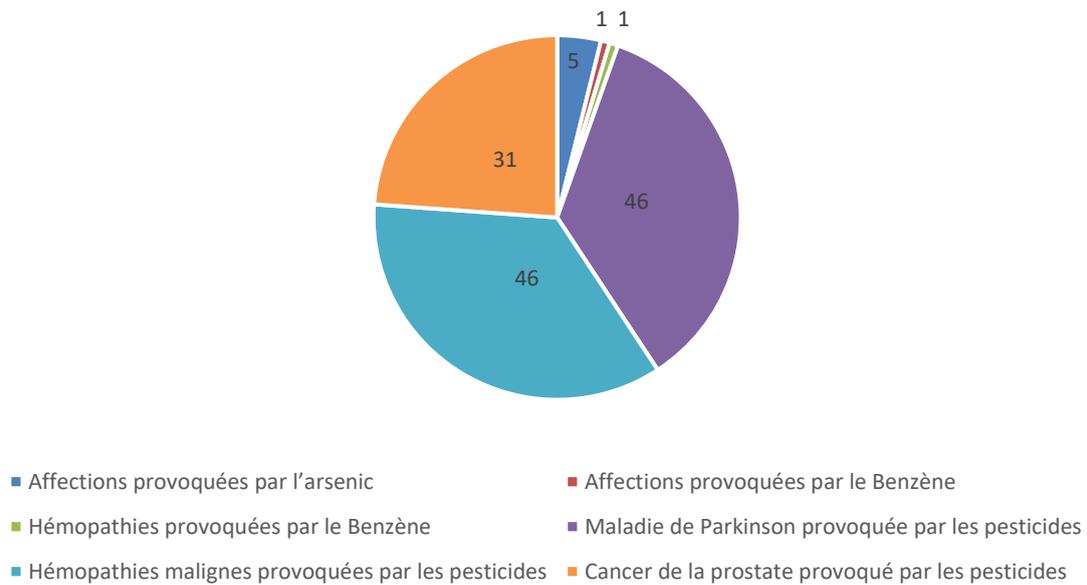
Sur les 23 dossiers étudiés au titre d'un second passage, le CRMP, autrement constitué, a confirmé 17 fois l'avis rendu par le 1^{er} CRMP ayant fait l'objet d'une contestation devant les tribunaux. Pour les 6 autres dossiers, les nouvelles pièces versées en cours de procédure ont permis aux membres du second CRMP d'émettre un avis différent du 1^{er}. Dans les 2/3 des cas, ces seconds passages concernaient des demandes pour des pathologies non présentes dans un tableau de maladies professionnelles.

Le passage devant le CRMP suite à une première demande de reconnaissance de maladie professionnelle

Répartition des demandes désignées dans le tableau des maladies professionnelles instruites par le CRMP en 2024

Maladies désignées dans les tableaux de maladie professionnelle 130 demandes alinéa 6 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale				
Tableau concerné	Nombre de demandes	Nature de l'affection	Décision du CRMP	
			Accord de prise en charge	Refus de prise en charge
MP 10 Affections provoquées par l'arsenic	5	Cancer du poumon Cancer du rein	1 -	3 1
MP 19 Affections provoquées par le Benzène	1	Leucémie myéloïde chronique	1	-
MP 4 RG hémopathies provoquées par le Benzène	1	Leucémie myéloïde chronique	-	1
MP 58 RA : Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides	46	Maladie de Parkinson	42	4
MP 59 RA : Hémopathies malignes provoquées par les pesticides	46	9 Myélomes 31 lymphomes 2 LLC 1 Burkitt 3 Waldenström	8 25 2 - 2	1 6 - 1 1
MP 61 RA + MP 102 RG : cancer de la prostate provoqué par les pesticides	31	Cancer de la prostate	21	10
TOTAL	130		102	28

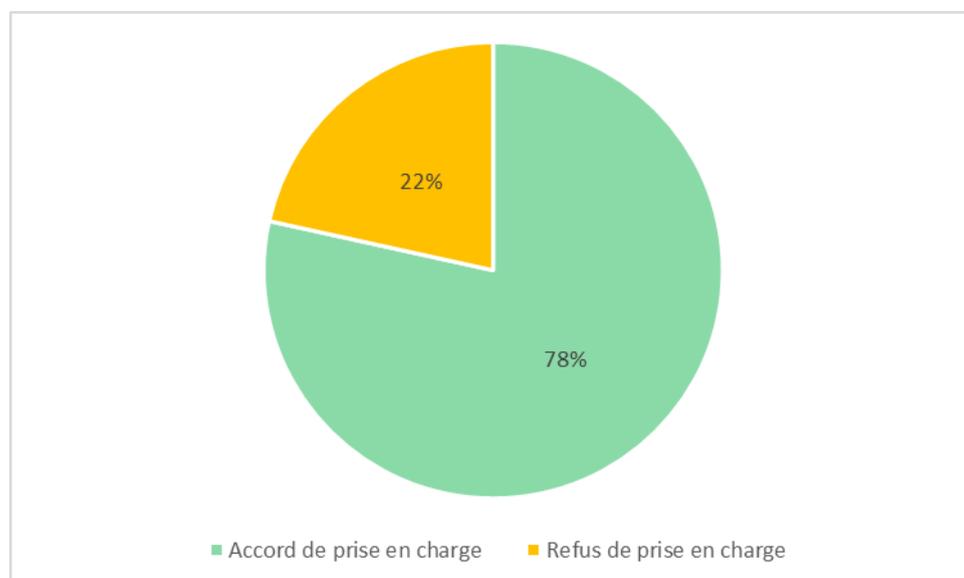
Répartition des demandes désignées dans le tableau des maladies professionnelles analysées par le CRMP



Le faible nombre de dossiers transmis au CRMP pour les demandes relatives au cancer de la prostate s'explique par un délai de prise en charge de 40 ans qui permet de prendre en compte la plupart des demandes dans le cadre des tableaux. Les dossiers soumis au CRMP pour cette pathologie le sont le plus souvent au motif d'une durée d'exposition insuffisante, (23 dossiers sur 31 étudiés devant le CRMP).

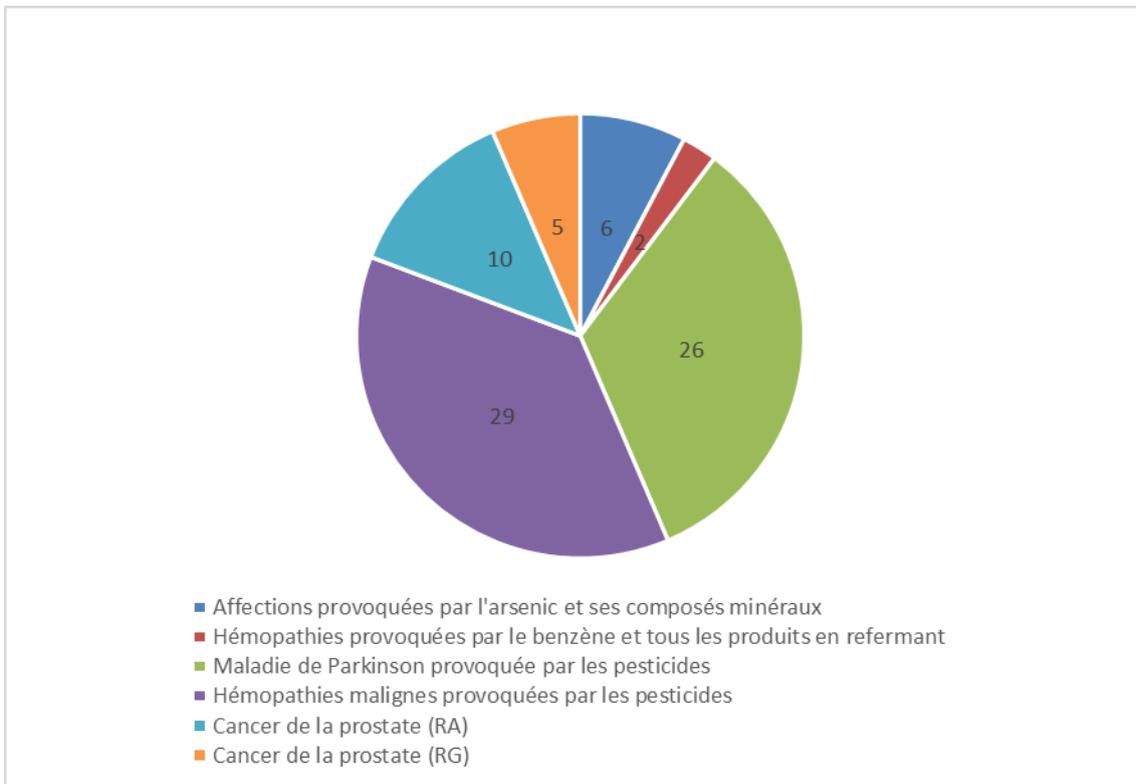
A contrario, les demandes relatives à "la maladie de Parkinson provoquée par les pesticides" (tableau MP 58) et "les hémopathies malignes provoquées par les pesticides" (tableau MP 59), qui ont un délai de prise en charge respectivement de 7 ans et de 10 ans, sont plus fréquemment soumises à avis du CRMP pour un délai de prise en charge dépassé (72 dossiers sur 92 étudiés devant le CRMP au titre de ces deux pathologies).

Répartition des décisions pour les pathologies désignées dans les tableaux de MP



Sur les 130 demandes concernant des pathologies désignées dans les tableaux des maladies professionnelles, 46 concernent des maladies de Parkinson, 46 des lymphomes non hodgkiniens, et 31 des cancers de la prostate. Dans près de 78 % des demandes, les experts du CRMP ont reconnu le lien de causalité direct entre l'exposition et la pathologie désignée par le tableau et rendu ainsi 102 avis favorables.

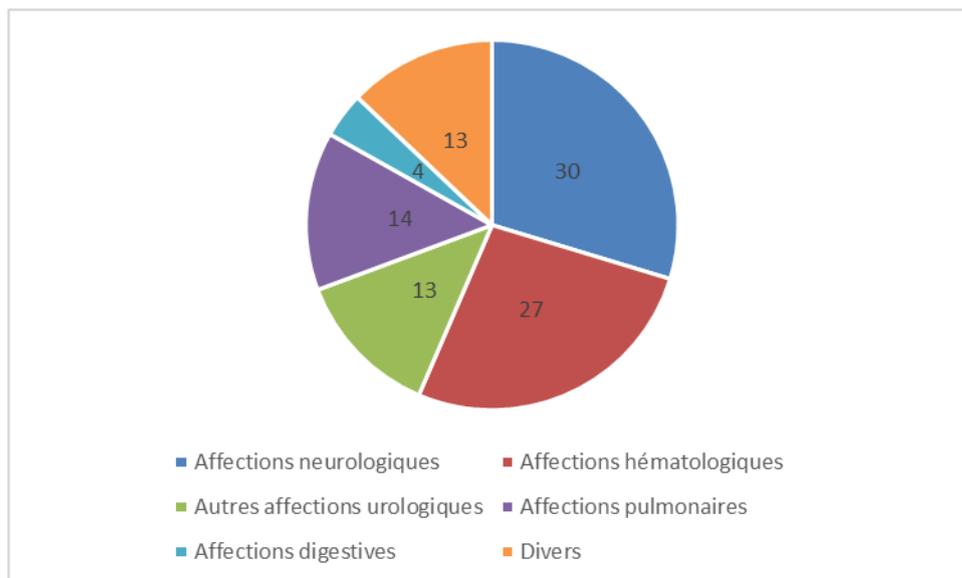
S'agissant des maladies des tableaux 58 (maladie de Parkinson) et 59 (hémopathies malignes), les décisions du CRMP sur l'année 2024 confirment celles des années précédentes avec une très grande majorité d'avis favorables (79 sur les 92 demandes étudiées).



Répartition des demandes de pathologies non désignées dans le tableau des maladies professionnelles analysées par le CRMP en 2024 et décisions prises

Maladies non désignées dans les tableaux de maladies professionnelles 101 demandes alinéa 7 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale				
Affection concernée	Nbre	Nature de l'affection	Décision du CRMP	
			Accord de prise en charge	Refus de prise en charge
Affections neurologiques	30	12 Parkinson 4 démences 12 Gliomes 1 Sclérose en plaques 1 Sclérose latérale amyotrophique	11 2 9	1 2 3 1 1
Affections hématologiques	27	6 hodgkin 3 leucémies aigües myéloïdes 2 leucémies aigües lymphoïdes 1 leucémie myélomonocytaire chronique 7 lymphomes 5 myélomes 2 Waldenström 1 Syndrome Myélodysplasique	2 1 3 2	6 1 1 1 4 3 2 1
Autres affections urologiques	13	11 Cancers de vessie 2 Cancers du rein		11 2
Affections pulmonaires	14	3 BPCO 7 Cancers broncho-pulmonaires 1 asthme 1 Emphysème pulmonaire 1 plaque pleurale 1 pleurésie		3 7 1 1 1 1
Affections digestives	4	1 Cancer du pancréas 3 Cancers du colon		1 3
Autres	13	1 Amylose 1 Anxiété 1 cancer amygdalien 1 cancer de la mandibule 1 cancer joue 2 cancers du sein 1 cancer de la vésicule biliaire 1 glaucome 1 hépatite chronique 3 sarcomes	1	1 1 1 1 1 2 1 1 1 2
Total	101		31	70

Avec 57 demandes sur les 101 étudiées par le CRMP, les affections neurologiques et hématologiques sont les plus étudiées par les experts du comité de reconnaissance des maladies professionnelles.



Le CRMP a rendu 101 avis pour des pathologies non désignées dans les tableaux en 2024, contre 128 en 2023, dont 31 avis favorables et 70 avis défavorables (69,3 %). La part des avis favorables augmentent légèrement, passant de 27,3 % d'avis favorables en 2023 à 30,7 % en 2024.

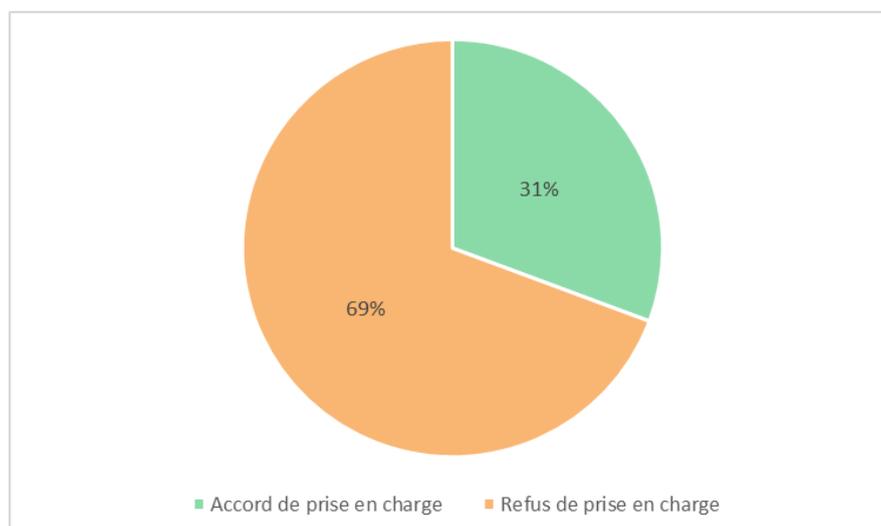
Concernant les 30 pathologies neurologiques, 22 avis favorables ont été rendus par le Comité dont 9 pour des victimes souffrant d'une tumeur cérébrale.

De récentes données scientifiques ont permis la reconnaissance du lien entre des pathologies et l'exposition aux pesticides. Certaines hémopathies malignes non désignées dans un tableau de maladie professionnelle ont ainsi bénéficié d'un accord de prise en charge en raison des données scientifiques en faveur de la reconnaissance d'un lien avéré entre ces pathologies et l'exposition professionnelle aux pesticides décrite dans les dossiers soumis au Comité ou, parce que les demandeurs affiliés au régime général au jour de la demande avaient eu une activité professionnelle agricole antérieure mais ne pouvaient bénéficier du tableau de maladie professionnelle n° 59 du régime agricole.

En 2024, les cancers bronchopulmonaires, urologiques, ORL, digestifs, gynécologiques ont tous été refusés du fait de l'absence d'études scientifiques probantes actuellement.

NB : En cas de refus de la part du CRMP, l'équipe médicale du FIVP contacte le demandeur au téléphone pour lui expliquer les raisons de cette décision et ses possibilités de recours ; ce n'est qu'à la suite de cet échange que la notification est adressée par courrier postal au demandeur à son domicile.

Répartition des décisions pour les pathologies non désignées dans les tableaux des MP



Le passage devant le CRMP à la demande du Tribunal Judiciaire (second passage)

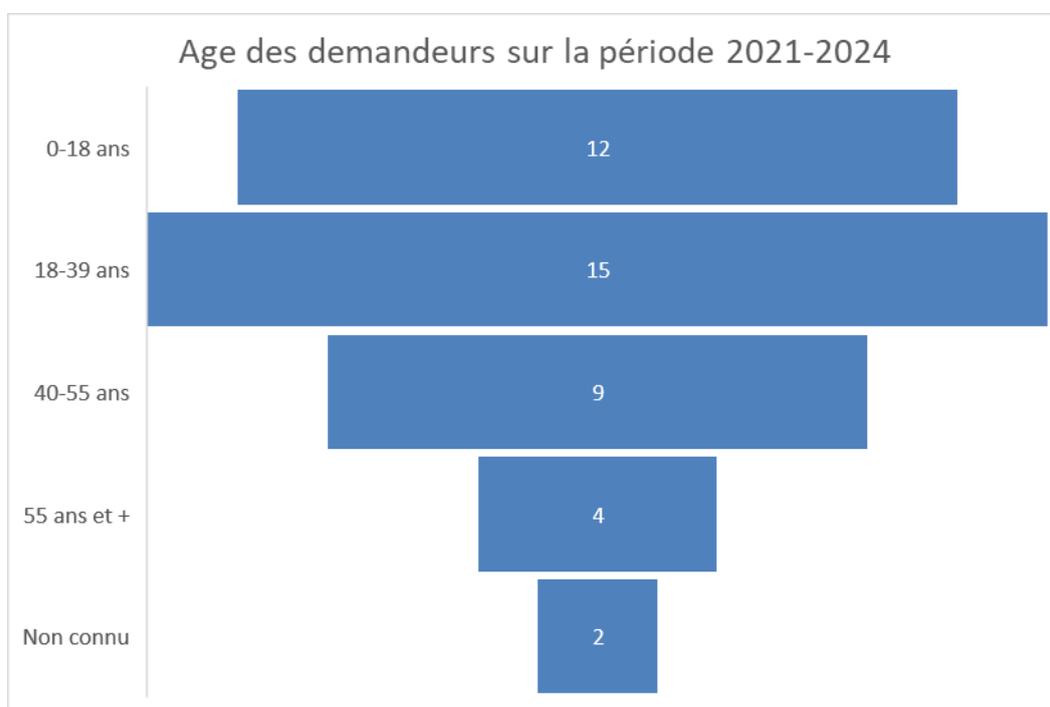
A 23 reprises en 2024, le CRMP a réexaminé des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles à la demande des tribunaux. Après étude du dossier et des nouvelles pièces apportées par le demandeur, les experts du CRMP, autrement composé, confirment la décision du premier CRMP dans près de 75% des cas. Concernant les 6 décisions modifiées, 5 refus initiaux ont fait l'objet d'un accord.

Affection concernée	Nbre	Nature de l'affection	Décision du CRMP	
			Maintien décision	Décision revue
Affections neurologiques	6	Neuropathie	1	
		Démence		1
		Maladie de Parkinson	1	1
		Sclérose latérale amyotrophique	1	
		Glioblastome	1	
Affections hématologiques	5	Lymphome malin	1	2
		Leucémie myéloïde chronique	1	
		Leucémie aigüe myéloïde	1	
Affections urologiques	6	Cancer de la prostate	1	2
		Cancer du rein	1	
		Cancer de vessie	2	
Affections pulmonaires	3	Cancer broncho-pulmonaire	1	
		BPCO	1	
		Asthme	1	
Affections digestives	1	Cancer colo-rectal	1	
Divers	2	Cancer thyroïdien	1	
		Cancer cutané	1	
Total	23		17	6

Les demandes concernant les enfants exposés pendant la période prénatale

Le Fonds et les demandes d'indemnisation des enfants exposés aux pesticides pendant la phase prénatale

La demande est adressée au FIVP par l'enfant victime ou par son représentant légal ou par son tuteur. Un quart seulement de l'ensemble des demandeurs-enfants a moins de 18 ans.



Le dossier-enfant déposé doit comporter les éléments suivants : le formulaire de demande d'indemnisation, un certificat médical attestant de la pathologie de l'enfant, tous les éléments prouvant l'exposition aux pesticides des parents pendant la période prénatale, et tout document probant au regard de l'activité professionnelle exercée (contrat de travail, attestation de l'employeur, fiche de paye...).

Le service médical et le service administratif réunissent toutes les pièces indispensables à l'étude de la demande par les experts de la CIEVEP (commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides) : pièces médicales et éléments d'exposition aux pesticides et y joignent le rapport médical qu'ils rédigent. Les difficultés rencontrées pour la complétude du dossier concernant l'activité professionnelle du parent sont importantes et ont pour effet de retarder la soumission à la CIEVEP. La preuve de l'exposition pendant les premiers mois de grossesse ou avant conception de l'enfant peuvent être difficiles à apporter pour les parents qui ne sont pas forcément eux même victimes demandeurs pour leur compte.

Activité de la commission d'indemnisation des enfants exposés aux pesticides pendant la phase prénatale

La CIEVEP est composée d'experts dans le domaine des conséquences de l'exposition aux pesticides sur l'espèce humaine.

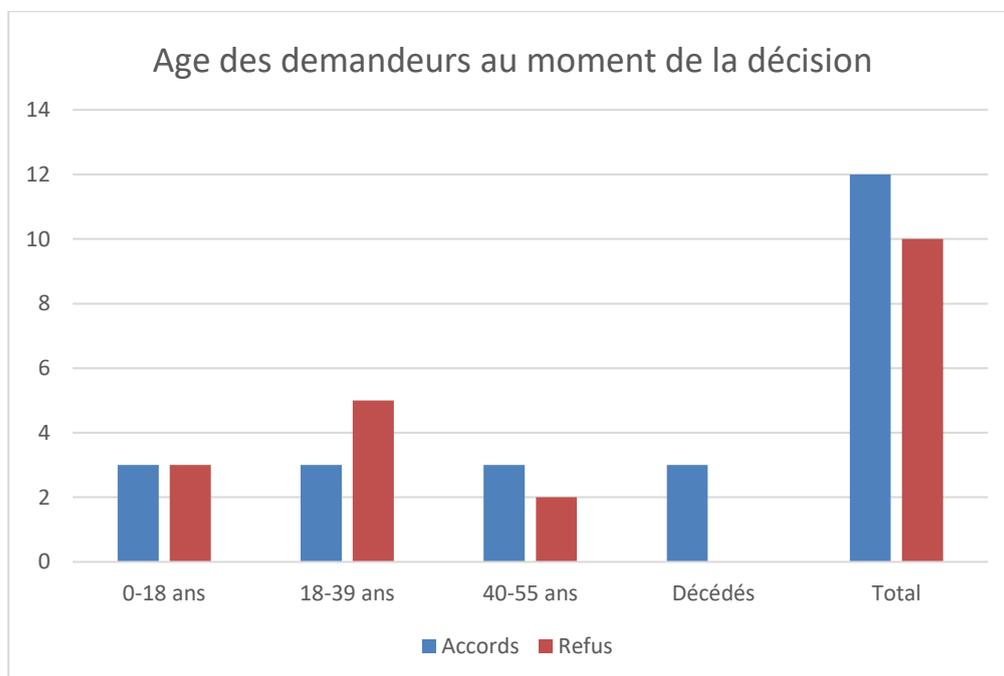
Elle a pour rôle de déterminer l'existence du lien de causalité entre la pathologie déclarée par l'enfant et l'exposition aux pesticides du parent pendant son activité professionnelle. En cas de reconnaissance, elle détermine le taux d'atteinte provisoire ou définitif selon l'état de santé de l'enfant.

Si l'avis de la CIEVEP est favorable, une offre d'indemnisation est proposée à la victime sur la base du taux retenu.

L'arrêté du 7 janvier 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents mentionne 5 pathologies pour lesquelles un taux d'atteinte est déterminé : Leucémie, Tumeur cérébrale, Fente labiopalatine, Hypospadias, Troubles du neurodéveloppement. Lorsque la pathologie de l'enfant n'est pas inscrite dans l'arrêté, l'assuré peut tout de même déposer une demande auprès du Fonds.

Sur les 22 dossiers étudiés entre 2021 et 2024 (dont 16 en 2024), la commission s'est prononcée sur 10 pathologies identifiées et 12 pathologies non identifiées par l'arrêté du 7 janvier 2022. Les victimes souffrent d'hémopathies malignes, de malformations, de tumeurs solides, de troubles hormonaux ou de troubles neurologiques. Les pathologies les plus rencontrées sont les malformations et les troubles neurologiques.

La commission a rendu en 2024 7 avis favorables et 9 avis défavorables.



Les précontentieux et contentieux

Les contestations précontentieuses concernant les demandes des victimes professionnelles

Les décisions prises par le Fonds, lorsqu'il se prononce sur les demandes des victimes professionnelles, (hors demandes des enfants) peuvent être contestées par les assurés ou par leurs employeurs devant le tribunal judiciaire après étude par une commission médicale ou non médicale.

S'agissant de la phase précontentieuse, les recours se partagent, selon leur nature exclusivement médicale ou non, entre la commission médicale de recours amiable (CMRA) nationale et la commission de recours amiable (CRA) de la MSA Mayenne Orne Sarthe (MOS), caisse locale agissant en délégation pour le compte du Fonds.

En ce qui concerne la phase contentieuse, les tribunaux territorialement compétents sont ceux dans le ressort duquel les demandeurs résident.

Pour les victimes dont la pathologie aura été reconnue en maladie professionnelle par le Fonds, les dispositions de droit commun relatives à la faute inexcusable ou intentionnelle resteront applicables à l'égard de l'employeur.

Les contestations précontentieuses

La phase contentieuse est précédée d'une phase amiable auprès de commissions dédiées : les contestations d'ordre médical sont d'abord présentées, lors d'une phase amiable, devant la commission médicale de recours amiable (CMRA).

En 2024, la CMRA a été destinataire de 32 contestations détaillées ci-après :

Nombre de contestations reçues	Objet de la contestation				Nombre de recours	
	Date de consolidation	Taux IPP	Refus de PEC MP ⁴	Taux IPP et Date de consolidation ⁵	Assurés	Employeurs
32	12	12	3	5	32	0

La CMRA a confirmé 24 fois les décisions du collège médical, cela correspond à un taux de confirmation de 75 %. Les maladies professionnelles les plus représentées sont le cancer de la prostate et la maladie de Parkinson.

Alors que la contestation devant la CMRA portait de façon prépondérante en 2023 (56,3%) sur la date de consolidation, elle porte en 2024 à parts égales sur le taux d'IPP et la date de consolidation.

Les contestations autres que médicales font l'objet d'un recours amiable devant la commission de recours amiable (CRA).

⁴ Refus PEC MP = refus de prise en charge de la maladie professionnelle

⁵ Taux IPP : incapacité permanente partielle

LES CONTESTATIONS EXAMINEES DEVANT LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE (CRA)				
Périodes	Nombre de contestations traitées	Nombre de décisions		Motivation des accords
		Rejets	Accords	
2021	30	28	2	<p>La CRA a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ constaté un défaut de procédure (retard de 3 jours dans la procédure de saisine du CRMP Pesticides) ; ➤ déclaré inopposable 1 décision d'accord de prise en charge d'une maladie professionnelle (MP) rendue à un employeur.
2022	32	30	2	<p>La CRA a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ donné un accord relatif à une modification de la date de prise en charge de la MP au titre du FIVP ; ➤ fait droit au recours d'un employeur tendant à l'inopposabilité d'une décision de prise en charge de MP accordée à un salarié.
2023	56	47	9	<p>La CRA a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ donné un accord de prise en charge d'une maladie professionnelle à 1 assuré en raison d'un vice de forme affectant la procédure d'instruction ; ➤ fait droit à 8 recours d'employeurs tendant à l'inopposabilité d'une décision de prise en charge de MP accordée à un salarié.
2024	64	49	15	<p>La CRA a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ fait droit à 15 recours d'employeurs tendant à l'inopposabilité d'une décision de prise en charge de MP accordée à un salarié

Le nombre de dossiers précontentieux examinés devant la CRA en 2024 a augmenté de 14,3 % avec 64 décisions rendues contre 56 en 2023, une progression moindre que celle du nombre de demandes d'indemnisations instruites par le FIVP.

Les décisions rendues par le Fonds sont majoritairement confirmées par la CRA (49 décisions de rejet, soit 76,5%). Les recours auxquels il est fait droit ont tous été formés par des employeurs.

La nature des contentieux et leur volumétrie

LES CONTENTIEUX RELEVANT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)		
Périodes	Nombre de recours reçus l'année N	Situation au 31 décembre 2024
2021	13	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 12 recours ont fait l'objet d'un jugement ; ➤ 1 recours est toujours en cours devant le pôle social du tribunal judiciaire.
2022	20	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 14 recours ont fait l'objet d'un jugement définitif dont 1 devant la juridiction d'appel ; ➤ 6 recours sont toujours en cours de procédure.
2023	48	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 19 recours ont fait l'objet d'un jugement définitif ; ➤ 29 recours sont toujours en cours de procédure.
2024	55	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 recours ont fait l'objet d'un jugement définitif (désistements des requérants) ; ➤ 52 recours sont toujours en cours de procédure.

On constate pour l'année 2024 une stabilisation du nombre de contentieux avec 55 recours devant le tribunal judiciaire contre 48 en 2023.

Informées des particularités liées à l'instruction centralisée des dossiers MP pesticides, les juridictions n'hésitent plus à solliciter un second avis du CRMP. En effet, le Fonds constate une augmentation de demandes de désignation par les juridictions d'un CRMP pesticides autrement constitué. Ce CRMP rend un nouvel avis sur le lien entre la pathologie déclarée par l'assuré et l'exposition aux pesticides au cours de la carrière professionnelle conformément aux dispositions de l'article R. 142-17- 2 du code de la sécurité sociale⁶.

En 2024, on constate que, sur les 55 contentieux devant le tribunal judiciaire :

- 34 recours concernent la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle par le FIVP, soit 61,8 % des demandes (29 exercés par l'assuré, 5 par l'employeur)⁷.
- 20 recours sont relatifs à la date de consolidation ou au taux d'IPP, soit 36,4 % des recours : 10 recours contestant la date de consolidation (la date de consolidation détermine le point de départ du versement de la rente dans la limite des 2 ans précédant le dépôt de la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle) et 10 recours le taux d'IPP (le taux de consolidation, qui détermine le montant de la rente attribuée à l'assuré, peut aussi faire l'objet d'une contestation).
- 1 recours relatif à la date d'effet de la prise en charge de la maladie professionnelle par le Fonds.

⁶ 23 avis au titre d'un nouveau passage pour l'année 2024 contre 3 en 2023

⁷ Lorsque l'objet du recours porte sur un accord ou un refus de prise en charge de la MP par le Fonds suite à un avis du CRMP, la juridiction saisie ordonne de droit (art. R. 142-17- 2 du code de la sécurité sociale) un nouvel avis par le CRMP pesticides composé d'autres médecins que ceux ayant rendu la décision initiale de refus. Ce second avis est alors rendu dans des délais très restreints imposés par le tribunal, en moyenne 4 mois après la notification de la décision du juge au fonds

En 2024, sur ces 55 recours, 3 décisions de justice ont été rendues par les tribunaux de première instance, mettant fin à la procédure contentieuse en raison du désistement des requérants. Ainsi 52 procédures contentieuses sont toujours pendantes devant les tribunaux judiciaires.

Depuis 2021, 32 décisions de justice ont été favorables au FIVP, soit 66,7 % des jugements rendus devant le tribunal judiciaire et la juridiction d'appel.

Les contentieux concernant les demandes pour les enfants exposés pendant la période prénatale aux pesticides du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents

S'agissant des demandes relatives aux enfants, le demandeur dispose du droit d'action en justice contre le Fonds d'indemnisation, si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai imparti de 6 mois ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. Son action devra être intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur⁸.

La cour d'appel compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur.

Alors qu'en 2023 aucun nouveau contentieux enfant n'était dénombré, le Fonds a été appelé en 2024 à 8 reprises. Cette augmentation des contentieux est à rapprocher du nombre croissant de dossiers étudiés par la CIEVEP. En effet, 16 décisions ont été rendues par le Fonds relatives à des demandes d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition professionnelle prénatale aux pesticides en 2024 contre 6 décisions rendues au cours de la période 2020-2023.

. Les motifs de contestations devant les juridictions en 2024 portent :

1. principalement sur les décisions de rejet du Fonds de reconnaître un lien direct entre l'exposition professionnelle prénatale du fait de l'activité des parents et la pathologie déclarée par l'enfant,
2. quelques-uns sur la date de consolidation ou encore sur le caractère forfaitaire de l'indemnisation.

⁸ Article L491-5 du code de la sécurité sociale

LES DÉPENSES ET RECETTES DU FONDS

Le financement du Fonds est assuré à la fois par les contributions annuelles du régime général, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, du régime d'assurance obligatoire des non-salariés agricoles (ATEXA), du régime AT/MP d'Alsace-Moselle ainsi que par la taxe sur les ventes des produits pharmaceutiques.

Les dépenses : montant des indemnisations

Pour les victimes professionnelles, les dépenses liées à la réparation de droit commun des AT/MP (indemnisation des salariés du régime général et des salariés agricoles, indemnisation « de base » des non-salariés agricoles hors complément d'indemnisation), sont imputées au compte employeur selon les modalités de droit commun et impacteront donc son taux brut de cotisation AT/MP. Quant au coût lié à la création du Fonds, il correspond à l'amélioration de la réparation des non-salariés agricoles, ainsi qu'à la couverture des non-salariés agricoles retraités avant 2002 et à celle des enfants exposés pendant la période prénatale. Le financement de ces dernières dépenses est assuré par un relèvement progressif du taux de la taxe sur les produits pharmaceutiques.

LE MONTANT DES DÉPENSES 2024 SE DÉCOMPOSE COMME SUIT :

Montant total des indemnités journalières versées tous régimes (hors CAAA⁹) (source direction comptable et financière et de la maîtrise des risques de la CCMSA)

	2021	2022	2023	2024
Salariés agricoles	348 990 €	731 447 €	1 241 075 €	1 276 539 €
Non-salariés agricoles	572 376 €	1 044 024 €	1 049 656 €	1 293 819 €
Compléments d'indemnisation	259 573 €	404 720 €	389 106 €	569 231 €
Autres régimes (RG, Salariés agricoles des CGSS)	0	0	313 792 €	261 458 €
TOTAL FIVP - IJ	1 180 939 €	2 180 191 €	2 993 629 €	3 401 047 €

Montant total des rentes versées tous régimes (hors CAAA) (source direction comptable et financière et de la maîtrise des risques de la CCMSA)

	2021	2022	2023	2024
Salariés agricoles	86 747 €	698 431 €	1 373 568 €	2 738 022 €
Non-salariés agricoles	531 319 €	622 651 €	902 583 €	1 050 317 €
Enfants	0 €	0 €	13 964 €	14 465 €
Compléments d'indemnisation	466 700 €	3 296 618 €	6 111 579 €	9 356 414 €
Autres régimes (RG, Salariés agricoles des CGSS)	27 338 €	0 €	687 103 €	896 611 €
TOTAL FIVP - Rentes	1 112 104 €	4 617 700 €	9 088 797 €	14 055 829 €

⁹ Caisses d'Assurance Accidents Agricole d'Alsace et de Moselle

Montant total d'indemnisation versé par le régime général à ses assurés - Indemnités journalières et rentes (source Cnam)

	2021	2022	2023	2024
Nombre d'assurés	19	52	180	154
Montant	100 000 €	170 000 €	727 581 €	1 158 068,37 €

Au total ; le montant des dépenses d'indemnisation au titre du FIVP, tous régimes (hors CAAA), s'établit ainsi qu'il suit (source direction comptable et financière et de la maîtrise des risques de la CCMSA)

	2021	2022	2023	2024
Salariés agricoles (IJ + rentes)	435 737 €	1 429 878 €	2 614 643 €	4 014 561 €
Non-salariés agricoles (IJ + rentes)	1 103 695 €	1 666 675 €	1 952 239 €	2 344 136 €
Enfants – rentes	0 €	0 €	13 964 €	14 465 €
Enfants – Indemnités en capital	0 €	0 €	1 099 731 €	1 273 647 €
Compléments d'indemnisation (IJ et rentes NSA)	726 273 €	3 701 338 €	6 500 685 €	9 925 646 €
Autres régimes : RG, Salariés agricoles des CGSS (IJ + rentes)	27 338 €	0 €	1 000 895 €	1 158 068 €
TOTAL	2 293 043 €	6 797 891 €	13 182 157 €	18 730 523 €

Le montant versé aux salariés et non-salariés agricoles relevant des CGSS Guadeloupe et Martinique s'élève à 718 076,22 € (source direction comptable et financière et de la maîtrise des risques de la CCMSA).

Les recettes : répartitions entre régimes en fonction des indemnisations versées, produit de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques

Les recettes sont assises principalement sur les cotisations AT/MP et sur la taxe sur les ventes de produits phytopharmaceutiques.

Le deuxième alinéa de l'article L. 723-13-3 du code rural et de la pêche maritime dresse la liste des recettes du FIVP :

- une part du produit de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques pour couvrir les dépenses nouvelles, à savoir les retraités avant 2002, les enfants quel que soit le régime de leurs parents et le complément d'indemnisation des NSA (affiliés auprès de la MSA, des CGSS et du Régime local d'Alsace-Moselle) ;
- une contribution de chacune des branches AT-MP du régime général de la sécurité sociale, du régime d'assurance obligatoire des non-salariés agricoles (ATEXA) et du régime d'assurance-accidents du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911, destinée à couvrir les dépenses du Fonds engagées au titre des assurés relevant de chacun de ces régimes (hors complément pour les NSA). La caisse d'affiliation dont relève l'assuré conserve le recouvrement des cotisations ainsi que des contentieux y afférents ;
- les sommes perçues, en sa qualité de créancier subrogé, conformément aux dispositions de l'article L. 491-6 du code de la sécurité sociale, lorsque le demandeur d'une indemnisation obtient réparation devant les juridictions de droit commun ;
- les produits divers, dons et legs dont le Fonds peut bénéficier.

Les recettes du Fonds

	2020	2021	2022	2023	2024
Taxe sur la vente de produits phytopharmaceutiques	12 164 657 €	12 113 242 €	11 665 757 €	18 156 490 €	15 969 923 €
Contribution AT/MP		1 012 923 €	3 179 880 €	2 323 135 €	2 247 674 €
TOTAL DES RECETTES		13 126 165 €	14 845 636 €	20 479 624 €	18 217 596 €
Reprise sur provision		2 306 132 €	1 665 070 €	4 208 600 €	2 846 570 €
TOTAL		15 432 297 €	16 510 706 €	24 688 224 €	21 064 166 €

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques

Concernant la taxe sur les produits phytopharmaceutiques, les taux applicables pour chacune des années sont précisés par arrêté et calibrés de manière à couvrir les dépenses prévisionnelles du Fonds tout en garantissant un niveau de recette stable à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Le taux de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques est fixé à 0,9 % du montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes réalisées au cours de l'année civile précédente, à l'exclusion des ventes des produits qui sont expédiés vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou exportés hors de l'Union européenne par l'arrêté du 27 février 2020 fixant le taux de la taxe sur la vente de produits phytopharmaceutiques. Conformément au IV de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime le montant de cette taxe est plafonné à 3,5 % du même montant hors taxe.

Le montant de la taxe perçue est de 11 655 756,65 € pour l'année 2022, 18 156 489,73 € pour l'année 2023 et 15 969 922,83 € en 2024. Le recouvrement de la taxe est effectué par l'administration fiscale. Des frais d'assiettes et de recouvrement sont retenus par l'État sur les taxes collectées à concurrence de 0,5 % du montant de la taxe en application des dispositions du XVIII de l'article 1647 du code général des impôts.

	2020	2021	2022	2023	2024
Report non consommé de la taxe		11 689 963,66 €	23 511 384,16 €	30 764 133,53 €	40 854 051,50 €
Taxe reçue	12 164 656,88 €	12 113 242,35 €	11 665 937,10 €	18 156 489,73 €	15 969 922,83 €
Reprise sur provision		471 888,00 €	71 300,00 €	725 000,00 €	1 084 410,00 €
Prestations financées par la taxe	474 693,22 €	763 709,85 €	4 426 338,50 €	8 698 789,31 €	12 841 727,86 €
Frais d'assiette et recouvrement			58 149,23 €	92 782,45 €	79 849,61 €
Montant non-consommé de la taxe	11 689 963,66 €	23 511 384,16 €	30 764 133,53 €	40 854 051,50 €	44 986 806,86 €
<i>Dont montant non consommé année n</i>	11 689 963,66 €	11 821 420,50 €	7 252 749,37 €	10 089 917,97 €	4 132 755,36 €

L'année 2024, a vu une augmentation de 47,6 % des prestations financées par la taxe (12 841 727,86 € en 2024 contre 8 698 789,31 € en 2023) ainsi qu'une diminution du montant de cette dernière qui est passée de 18 156 489,73 € en 2023 à 15 969 922,83 € en 2024, soit une baisse de 12,0 %. Même si le montant cumulé du non consommé de la taxe reste important, la part de la taxe non consommée, connaît une très forte diminution (- 59 % par rapport à 2023).

Les frais de fonctionnement du FIVP

En application de l'article L. 723-13-3 du code rural et de la pêche maritime, la MSA met à disposition du FIVP les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

En 2024, les frais de fonctionnement et de gestion du FIVP ont été financés par le Fonds national de gestion de l'activité de la MSA (FNGA).

La contribution des branches AT-MP

La contribution au Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides de la branche AT/MP du régime général et de l'ATEXA est de 2 247 674 € en 2024, en baisse de 3,2 % par rapport à 2023 et de 29,3 % par rapport à 2022.

Remarque : si les recettes enregistrées par le Fonds ne lui permettaient pas d'assurer la couverture des dépenses correspondantes, l'équilibre financier de celui-ci serait assuré par l'attribution à due concurrence d'une part du produit des cotisations AT/MP.

Les créances, dons et legs

Depuis sa création, le FIVP n'a perçu aucune somme au titre de la subrogation de créance, ni de dons ou legs.

LES ANNEXES

Annexe 1 - Le barème d'indemnisation des enfants

L'indemnisation des enfants

Les demandes sont examinées par la CIEVEP et le cas échéant reconnues en lien avec l'exposition aux pesticides donnant ainsi lieu à l'attribution d'un « taux d'atteinte » qui est le taux médical global intégrant tous les postes de préjudice, adapté à chaque pathologie, et permettant de calculer l'indemnisation.

Le barème, fixé par l'arrêté du 7 janvier 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents mentionnés au c du 2° de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale, mentionne 5 pathologies pour lesquelles un taux d'atteinte est déterminé.

Lorsque la pathologie de l'enfant n'est pas inscrite dans l'arrêté, l'assuré peut toutefois déposer une demande auprès du Fonds.

Les fourchettes de taux sont impératives avec possible majoration en cas de perte importante de l'autonomie : + 5 à 10 % à compter de 7 actes non réalisés seul.

Lors de la demande, si l'état de santé de l'enfant est stabilisé le taux est déterminé par le médecin-chef du collège médical sur avis de la commission ; si l'état de santé de l'enfant n'est pas stabilisé, un premier taux est déterminé par le médecin-chef du collège médical sur avis de la commission et lors de la stabilisation, le nouveau taux sera fixé directement par le médecin chef du collège médical.

État de santé de l'enfant non stabilisé lors de la demande		État de santé de l'enfant stabilisé lors de la demande
Lors de la demande, un 1er taux est déterminé par le médecin du Fonds sur avis de la commission	Lors de la stabilisation, un nouveau taux est déterminé directement par le médecin du Fonds	Lors de la demande, un taux est déterminé par le médecin du Fonds sur avis de la commission

Leucémie

<ul style="list-style-type: none"> • Avec greffe de cellules hématopoïétiques " entre 60 % et 80 % • Sans greffe de cellules hématopoïétiques " entre 50 % et 60 % 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements " entre 10 % et 15 % 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 30 % et 35 %
--	---	---

Tumeur cérébrale

<ul style="list-style-type: none"> • Traitement avec radiothérapie → entre 50 % et 70 % • Traitement sans radiothérapie → entre 40 % et 60 % <p>NB : pour les leucémies et les tumeurs cérébrales, l'espérance de vie constitue le facteur déterminant pour fixer le taux d'indemnisation au sein des fourchettes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 10 % et 15 % • En cas de troubles du développement neuro-psycho-moteur à la fin des traitements → entre 40 % et 60 % • En cas d'atteinte des fonctions hormonales ou de problèmes de croissance, lorsque la tumeur cérébrale a été traitée par radiothérapie → entre 30 % et 50 % 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 30 % et 35 % • En cas de troubles du développement neuro-psycho-moteur à la fin des traitements → entre 60 % et 80 % • En cas d'atteinte des fonctions hormonales ou de problèmes de croissance, lorsque la tumeur cérébrale a été traitée par radiothérapie → entre 50 % et 70 %
--	--	--

Fente labiopalatine

<ul style="list-style-type: none"> • Fente avec chirurgie unique sans retentissement fonctionnel → entre 2 % et 5 % • Fente avec retentissement fonctionnel (alimentation, audition, phonation, ORL, chirurgie secondaire) → entre 5 % et 10 % • Fente avec retentissement fonctionnel, chirurgies multiples, greffe osseuse → entre 10 % et 20 % <p>NB : le suivi orthodontique est l'un des facteurs essentiels permettant de fixer le taux d'atteinte au sein des fourchettes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préjudice esthétique → entre 1 % et 5 % • Retentissement fonctionnel (audition, phonation, ORL) → entre 5 % et 15 % • Anomalie dentaire, sans autre retentissement fonctionnel → entre 5 % et 10 % • En cas de troubles psychologiques → entre 5 % et 10 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Préjudice esthétique → entre 10 % et 15 % • Retentissement fonctionnel (audition, phonation, ORL) → entre 15 % et 25 % • Anomalie dentaire, sans autre retentissement fonctionnel → entre 15 % et 20 % • En cas de troubles psychologiques → entre 15 % et 20 %
--	---	--

Hypospadias

<ul style="list-style-type: none"> • Hypospadias distal → entre 2 % et 5 % • Hypospadias distal avec complication (fistule, sténose du méat, désunion, urétérocèle impliquant plusieurs interventions) → entre 5 % et 10 % • Hypospadias proximal → entre 5 % et 10 % • Hypospadias proximal avec complication (fistule, sténose du méat, désunion, urétérocèle impliquant plusieurs opérations, cripple) → entre 15 % et 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de troubles de l'érection → entre 5 % et 10 % • En cas de troubles mictionnels → entre 5 % et 10 % • En cas de troubles de l'éjaculation (conséquences sur la fertilité) → entre 10 % et 15 % • En cas de troubles psychologiques → entre 5 % et 10 % <p>NB : pour l'ensemble des pathologies mentionnées, lorsque la victime souffre de plusieurs troubles ou séquelles, les taux correspondants peuvent être cumulés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de troubles de l'érection → entre 15 % et 20 % • En cas de troubles mictionnels → entre 15 % et 20 % • En cas de troubles de l'éjaculation (conséquences sur la fertilité) → entre 20 % et 25 % • En cas de troubles psychologiques → entre 15 % et 20 % <p>NB : pour l'ensemble des pathologies mentionnées, lorsque la victime souffre de plusieurs troubles ou séquelles, les taux correspondants peuvent être cumulés.</p>
--	---	--

Troubles du neuro-développement

<ul style="list-style-type: none"> • Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 % • Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 % • Hyperactivité → entre 10 % et 20 % • Troubles du spectre autistique → entre 50 % et 100 % • Déficience intellectuelle → entre 50 % et 100 % <p>NB : en cas de plusieurs troubles du neurodéveloppement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 % • Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 % • Hyperactivité → entre 10 % et 20 % • Troubles du spectre autistique → entre 50 % et 100 % • Déficience intellectuelle → entre 50 % et 100 % <p>NB : en cas de plusieurs troubles du neurodéveloppement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 30 % et 60 % • Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 30 % et 60 % • Hyperactivité → entre 30 % et 40 % • Troubles du spectre autistique → entre 70 % et 100 % • Déficience intellectuelle → entre 70 % et 100 % <p>NB : En cas de plusieurs troubles du neuro-développement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue.</p>
---	---	--

Révision du taux d'atteinte : Une fois que le taux d'atteinte est attribué, la victime ou ses représentants peuvent demander à tout moment, sa révision. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

Une fois le taux d'atteinte déterminé par la commission et arrêté par le médecin du Fonds, l'indemnisation est versée selon des modalités différentes en fonction de la stabilisation ou non de l'état de santé de l'enfant.

<p style="text-align: center;">Avant la stabilisation = rente mensuelle + capital pour la période antérieure au dépôt de la demande</p>	<p style="text-align: center;">Lors de la stabilisation = capital</p>
<p>La victime perçoit une rente annuelle, correspondant au produit du taux d'indemnisation (taux d'atteinte) par le salaire minimum des rentes (salaire de référence pour le calcul), en vigueur à la date de la formulation de l'offre d'indemnisation par le Fonds. Revalorisée au 1er avril de chaque année.</p> <p>Versée mensuellement sauf si en-dessous d'un plafond - > trimestrielle.</p> <p>Date de perception de la rente = PCM* sous réserve que cette date ne soit pas antérieure de plus de 2 ans à la date du dépôt de la demande. Néanmoins, elle ne peut être antérieure à la date de création du FIVP = 1er janvier 2020.</p> <p>L'indemnisation due pour la période précédant la formulation de l'offre est versée en 1 fois sur la première échéance de la rente et correspond au délai entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la PCM et la date de formulation de l'offre - la date précédant de 2 ans la date de dépôt de la demande, si la PCM est antérieure. <p>NB : la PCM correspond à la date du premier document médical constatant la pathologie de l'enfant</p>	<p>Un taux d'indemnisation est fixé sur la base du barème. Il s'agit alors d'un capital versé en une fois.</p> <p>Taux d'indemnisation x Salaire annuelle de référence des rentes = rente</p> <p>Conversion en capital selon le barème pour la détermination du capital rentes de l'arrêté mentionné à l'article R. 454-1 du code de la sécurité sociale</p> <p>NB : Si aucune atteinte n'est retenue à titre définitif, la stabilisation entraîne la cessation du versement de la rente.</p>

L'indemnisation des ayants droit

Les ayants droit susceptibles de percevoir une indemnisation sont :

- le conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- le descendant en ligne directe (mineur ou majeur, quel que soit son âge) ;
- le frère ou la sœur ;
- l'ascendant en ligne directe (parents, grands-parents).

Avant stabilisation, l'ayant droit qui assume la charge de l'enfant (jusqu'aux 25 ans de l'enfant victime) peut percevoir une indemnisation sous la forme de rente jusqu'à la date de stabilisation. Si les deux parents ont la charge de l'enfant, ils désignent celui d'entre eux qui perçoit la rente.

Lors de la stabilisation de l'état de santé de la victime, les ayants droit bénéficient d'une indemnité en capital, destinée à réparer le préjudice d'affection et le préjudice d'accompagnement, dont le montant varie en fonction du lien de parenté et, le cas échéant, de l'âge de la victime et de la pathologie.

Avant stabilisation : rente forfaitaire mensuelle

Ayant droit qui assume la charge de l'enfant				
Taux entre 10 % et 19 %	Taux entre 20 % et 39 %	Taux entre 40 % et 59 %	Taux entre 60 % et 79 %	Taux entre 80 % et 100 %
150 €	300 €	450 €	550 €	650 €

Après stabilisation : capital

L'ensemble des ayants droit (en cas de leucémie, tumeur cérébrale, troubles du neurodéveloppement) bénéficie d'une indemnité en capital.

Si les ayants droit assument ensemble la charge de la victime, ils désignent celui d'entre eux qui perçoit le capital.

Ayant droit qui assume la charge de la victime					
Taux entre 5 % et 9 %	Taux entre 10 % et 19 %	Taux entre 20 % et 39 %	Taux entre 40 % et 59 %	Taux entre 60 % et 70 %	Taux entre 80 % et 100 %
1 500 €	2 000 €	5 000 €	7 000 €	15 000 €	20 000 €

Autre ayant droit					
Taux entre 5 % et 9 %	Taux entre 10 % et 19 %	Taux entre 20 % et 39 %	Taux entre 40 % et 59 %	Taux entre 60 % et 70 %	Taux entre 80 % et 100 %
300 €	500 €	1 000 €	2 000 €	4 000 €	7 000 €

En cas de décès de la victime

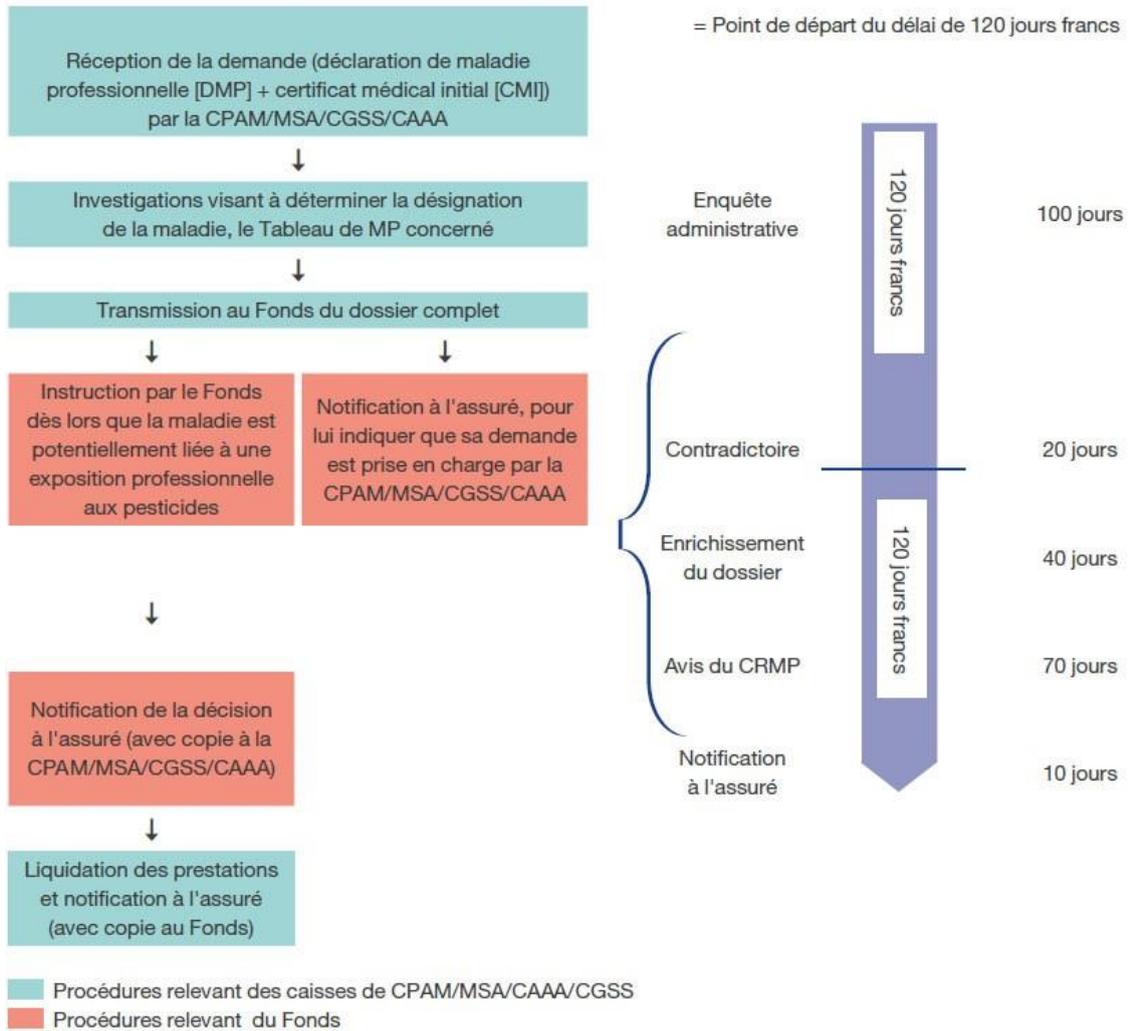
Paiement d'une somme forfaitaire en fonction du lien de parenté.

Victimes décédées	Bénéficiaires	Montant de l'indemnisation
Conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin	Conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin	25 000 €
Victime mineure ou majeure à charge	Parent	25 000 €
Enfant majeur	Parent	20 000 €
Petit-enfant à charge	Grand-parent	25 000 €
Petit-enfant non à charge	Grand-parent	5 000 €
Parent	Tout enfant	15 000 €
Frère ou sœur	Frère ou sœur	5 000 €

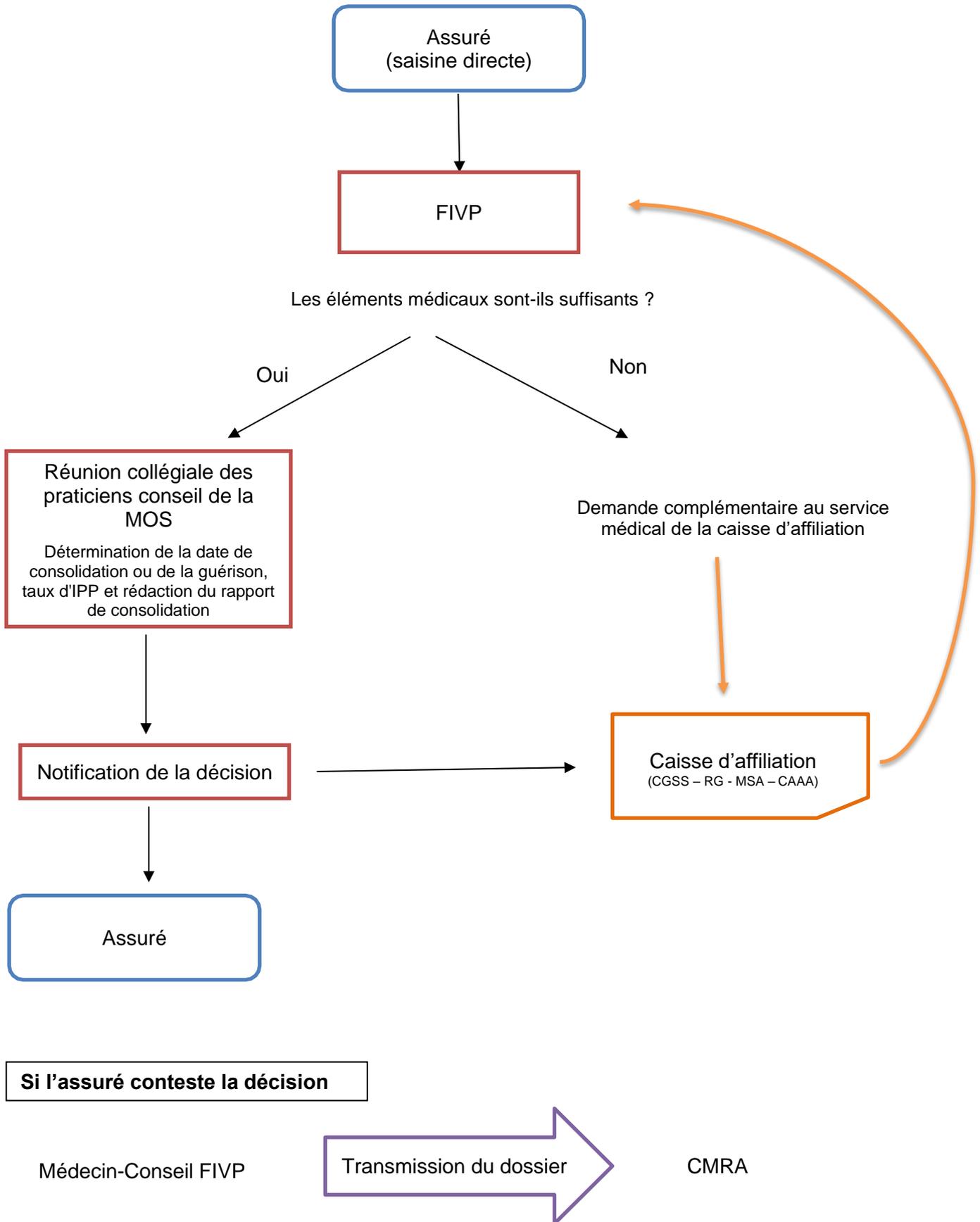
Indemnisation des frais d'obsèques en cas de décès de la victime

Les ayants droit ont également droit au remboursement des frais d'obsèques sur présentation du justificatif dans la limite de **2 500 €**

Annexe 2 - Schéma détaillant le processus d'instruction d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle



Annexe 3 - Le processus organisationnel de l'instruction d'une guérison ou d'une consolidation



Annexe 4 - Liste des tableaux de maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides

Tableau 10 (RA) – Affections provoquées par l’arsenic et ses composés minéraux

Tableau 11 (RA) – Affections provoqués par les phosphates, pyrophosphates et Thio phosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoyl aryle et autres organo- phosphorés anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphorémies anticholinestérasiques et les carbamates anticholinestérasiques

Tableau 19 (RA) – Hémopathie provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Tableau 20 (RG) – Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Tableau 44 (RA) – Affections cutanées et muqueuses professionnelles de mécanisme allergique

Tableau 45 (RA) – Affections respiratoires professionnelles de mécanismes allergique

Tableau 58 (RA) – Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides

Tableau 59 (RA) – Hémopathies malignes provoquées par les pesticides

Tableau 61 (RA) – Cancers de la prostate provoqué par les pesticides

Tableau 66 (RG) – Rhinites et asthmes professionnels

Tableau 102 (RG) – Cancer de la prostate provoqué par les pesticides

Tableau n° 10 (RA) – Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A. - Irritation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dermite d'irritation ; ulcérations cutanées ; - rhinite irritative ; ulcérations ou perforation de la cloison nasale ; - pharyngite, laryngite ou stomatite ; - conjonctivite, kératite ou blépharite. 	7 jours	<p>Pour les maladies mentionnées aux paragraphes A, B et C :</p> <p>Toute manipulation ou emploi d'arsenic ou de ses composés minéraux.</p> <p>Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés minéraux.</p>
<p>B. - Intoxication aiguë :</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndrome associant au moins deux des manifestations suivantes : douleurs abdominales, nausées ou vomissements, diarrhée ; - insuffisance circulatoire associée à ou précédée par un syndrome dysentérique ; - troubles transitoires de la conduction ou de l'excitabilité cardiaque ; - hépatite cytolitique, après élimination des hépatites virales A, B et C ; - insuffisance rénale aiguë associée à ou précédée par un syndrome dysentérique ; - encéphalopathie associée à ou précédée par au moins l'une des autres manifestations d'intoxication aiguë listées ci-dessus. 	7 jours	
<p>C. - Intoxication subaiguë :</p> <ul style="list-style-type: none"> - anémie, leucopénie ou thrombopénie : - précédée par l'un des syndromes caractérisant l'intoxication aiguë et listés en B, - ou associée à des bandes unguéales blanchâtres transversales touchant tous les ongles (bandes de Mees) ; - neuropathie périphérique : - sensitivomotrice, douloureuse, distale, ascendante, - confirmée par un examen électrophysiologique, - ne s'aggravant plus au-delà du 3e mois après l'arrêt de l'exposition. 	90 jours	
<p>D. - Intoxications chroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mélanodermie : hyperpigmentation grisâtre, diffuse, prédominant aux zones de frottement, parsemée de taches plus sombres ou dépigmentées ; - hyperkératose palmoplantaire ; - maladie de Bowen (dyskératose lenticulaire) ; - bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmo-plantaire ou la maladie de Bowen ; - fibrose ou cirrhose hépatique associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmo-plantaire ou la maladie de Bowen. 	30 ans	
<p>E. - Intoxications chroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - phénomène de Raynaud ; - artérite des membres inférieurs ; - hypertension artérielle ; 	30 ans	

<ul style="list-style-type: none"> - cardiopathie ischémique ; - insuffisance vasculaire cérébrale ; - diabète, <p>à condition que ces maladies s'accompagnent d'une mélanodermie, d'une hyperkératose palmo-plantaire ou d'une maladie de Bowen.</p>		
<p>F. - Affections cancéreuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carcinomes cutanés basocellulaires ou spino-cellulaires ; - cancer bronchique primitif ; - cancer des voies urinaires ; - adénocarcinome hépatocellulaire après élimination d'une hépatite virale chronique B ou C et d'une maladie hépatique alcoolique par des méthodes objectives ; - angiosarcome du foie. 	<p>40 ans</p> <p>40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p> <p>40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p> <p>40 ans</p> <p>40 ans</p>	

Tableau n° 11 (RA) – Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organo-phosphores anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphoramides anticholinestérasiques et les carbamates anti-cholinestérasiques

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A. - Troubles digestifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées. 	3 jours	Manipulation de ces produits, notamment lors des traitements insecticides et fongicides.
<p>B. - Troubles respiratoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire. 	3 jours	
<p>C. - Troubles nerveux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - céphalées, vertiges, confusion mentale, accompagnée de myosis. 	3 jours	
<p>D. - Troubles généraux et vasculaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie. <p>Le diagnostic sera confirmé, dans tous les cas A, B, C et D, par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.</p>	3 jours	
<p>E. - Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.</p>	3 jours	

Tableau n° 19 (RA) – Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie, leuco neutropénie, thrombopénie), acquises, non réversibles	3 ans	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits contenant du benzène, notamment : - préparation, transport, utilisation de carburants renfermant du benzène ; transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; emploi et entretien mécanique de véhicules, d'engins ou d'outils à moteur thermique utilisant ce type de carburants ; - emploi du benzène comme solvant, éluant ou réactif de laboratoire.
Syndromes myélodysplasiques acquis	3 ans	
Leucémies aiguës myéloblastiques et lymphoblastiques	20 ans	
Syndrome myéloprolifératif	20 ans	

Tableau n° 20 (RG) – Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. - Intoxication aiguë. Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; Encéphalopathie ; Troubles de l'hémostase ; Dyspnée aiguë.	7 jours	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment : - traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; - traitement pyro-métallurgique de métaux non-ferreux arsenicaux ; - fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; - emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique.
B. - Effets caustiques. Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; Conjonctivite, kératite, blépharite.	7 jours	
C. - Intoxication subaiguë. Polynévrites ; Mélanodermie ; Dyskératoses palmo-plantaires.	90 jours	
D. - Affections cancéreuses. Dyskératoses lenticulaires en disque (maladie de Bowen) ; Epithélioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie.	40 ans	

Tableau n° 44 (RA) – Affections cutanées et muqueuses professionnelles de mécanisme allergique

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	Manipulation ou emploi habituels, dans l'activité professionnelle, de tous produits.
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Urticaire de contact récidivant en cas de nouvelle exposition et confirmé par un test.	7 jours	

Tableau n° 45 (RA) – Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. - Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Manipulation ou emploi habituels, dans l'exercice de la profession, de tous produits.
Asthme - ou dyspnée asthmatiforme - objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
B. - Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë avec : - signes respiratoires (toux, dyspnée) et/ou signes généraux ; - signes radiologiques ; - altération des explorations fonctionnelles respiratoires ; - signes immunologiques significatifs (présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, en l'absence, présence d'une alvéolite lymphocytaire au lavage broncho-alvéolaire).	30 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières provenant notamment : - de la manipulation de foin moisi ou de particules végétales moisies ; - de l'exposition aux poussières d'origine aviaire ; - de l'affinage de fromages ; - de la culture des champignons de couche ; - du broyage ou du stockage des graines de céréales alimentaires : blé, orge, seigle ;
C. - Pneumopathie chronique avec signes radiologiques, altération des explorations fonctionnelles respiratoires, lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	3 ans	- de l'ensachage de la farine et de son utilisation industrielle ou artisanale ; - de l'élevage des petits animaux de laboratoire ;
D. - Complications de l'asthme - ou dyspnée asthmatiforme -, de la pneumopathie interstitielle aiguë, subaiguë ou chronique : - insuffisance respiratoire chronique ; - insuffisance ventriculaire droite.	15 ans	- de la préparation de fourrures ; - de la manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.

Tableau n° 58 (RA) – Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides (1)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Maladie de Parkinson confirmée par un examen effectué par un médecin spécialiste qualifié en neurologie.	7 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de - l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

(1) Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

Tableau n° 59 (RA) – Hémopathies malignes provoquées par les pesticides (1)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lymphome malin non hodgkinien, dont la leucémie lymphoïde chronique et le myélome multiple.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

(1) Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

Tableau n° 61 (RA) – Cancer de la prostate provoqué par les pesticides (1) :

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer de la prostate	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

1. Le terme " pesticides " se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

Tableau n° 66 (RG) – Rhinite et asthmes professionnels

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	1. Travail en présence de toute protéine en aérosol.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	2. Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves).
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	3. Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes. 4. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. 5. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. 6. Emploi de plumes et de duvets. 7. Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette. 8. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage, utilisations de farines. 9. Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, pollens et spores, notamment de lycopode. 10. Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, sisal, kapok, chanvre, lin). 11. Travaux comportant l'emploi de gomme végétales : pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment). 12. Préparation et manipulation du tabac. 13. Manipulation du café vert et du soja.

		<p>14. Exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacés, ombellifères, labiées, solanacées, pyrèthres.</p> <p>15. Manipulation de gypsophile (<i>Gypsophila paniculata</i>).</p> <p>16. Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et oléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment : glycols, salbutamol, pipérazine, cimetidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alpha-méthyl-dopa.</p> <p>17. Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins.</p> <p>18. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs.</p> <p>19. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophtalique, hexahydrophthalique, himique.</p> <p>20. Fabrication, manipulation et utilisation de fongicides, notamment les phtalimide et tetrachlorophtalonitrile.</p> <p>21. Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment de la soudure en électronique.</p> <p>22. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans sa soudure thermique), fréons, polyéthylène, polypropylène.</p> <p>23. Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronediamine, aziridine polyfonctionnelle, triglycidyl isocyanurate.</p> <p>24. Préparation et mise en œuvre de colorants, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinyl-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine.</p> <p>25. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate.</p> <p>26. Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde.</p> <p>27. Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation.</p> <p>28. Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de : chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline-3-one et ses dérivés, organomercuriels, ammoniums quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl dimethylbenzylammonium.</p> <p>29. Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononanoil oxybenzène sulfonate de sodium.</p> <p>30. Fabrication et conditionnement de chloramine T.</p> <p>31. Fabrication et utilisation de tétrazène.</p> <p>32. Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyl carbodiimide, 4méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate.</p> <p>33. Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinone.</p> <p>34. Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.</p>
--	--	--

Tableau n° 102 (RG) – Cancer de la prostate provoqué par les pesticides

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer de la prostate	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : <ul style="list-style-type: none"> - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides ; - lors de leur fabrication, de leur production, de leur stockage et de leur conditionnement ; - lors de la réparation et du nettoyage des équipements de production, de conditionnement et d'application de pesticides ; - lors des opérations de dépollution, de collecte et de gestion des déchets de pesticides.

Annexe 5 - La date de consolidation

La consolidation correspond au moment où, à la suite de l'état transitoire que constitue la période des soins, la lésion se fixe et prend un caractère permanent sinon définitif, tel qu'un traitement n'est plus en principe nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente consécutive à l'accident sous réserve de rechutes et de révisions possibles.

La consolidation est demandée par le médecin traitant à l'aide du certificat médical final, ou à défaut la consolidation peut être à l'initiative du médecin-conseil qui convoque l'assuré. Dans tous les cas, la consolidation est établie après un examen clinique de la victime permettant de fixer la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente. Cette consolidation ne peut être étudiée qu'une fois l'instruction du dossier de demande de reconnaissance de la maladie professionnelle terminée après la décision d'accord de prise en charge de la maladie au titre des risques professionnels. La date de consolidation est liée à l'examen clinique de l'assuré et ne peut pas être totalement détachée de cet examen.

En cas de versement d'indemnités journalières en rapport avec la maladie professionnelle, la date de consolidation est fixée à la fin de l'arrêt de travail permettant ainsi aux services administratifs de notifier la date de consolidation puis le taux d'IPP. La consolidation met fin au versement des indemnités journalières.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale du 31 décembre 2017 pour 2018 précise que le point de départ de l'indemnisation d'une maladie professionnelle correspond à la date de première constatation médicale (PCM) sous réserve de ne pas dépasser 2 ans avant la date de la déclaration de maladie professionnelle (DMP) par la victime.

Par conséquent les soins et les indemnités journalières seront pris en charge en maladie professionnelle à partir de la première constatation médicale, sous réserve de ne pas dépasser 2 ans par rapport à la date de la déclaration de maladie professionnelle adressée par la victime.

Cet article s'applique également pour le capital et les rentes versées à partir de la date de consolidation.

En résumé, la consolidation est une décision médicale indissociable de l'examen clinique de la victime par le médecin-conseil.

L'examen clinique est pratiqué qu'après l'instruction de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle et l'accord de prise en charge. Il permet d'expertiser les séquelles, de déterminer le taux d'incapacité ainsi que la date de consolidation qui en découle.

Annexe 6 - Le taux d'incapacité des victimes professionnelles

En cas de reconnaissance en maladie professionnelle pesticides, et de consolidation, un taux d'incapacité va être déterminé par le collège médical lors de la consolidation.

Les 5 médecins et les 4 infirmières se réunissent en collège chaque semaine pour étudier toutes les demandes de consolidation et les rapports rédigés par les médecins-conseils de la caisse d'affiliation. Le collège valide ou non la date de consolidation proposée et détermine le taux d'incapacité permanente.

Le barème indicatif d'invalidité accidents du travail et maladies professionnelles permet au collège de déterminer le taux d'incapacité permanente selon plusieurs critères :

- la nature de l'infirmité : atteinte physique, mentale, perte ou altération des organes, ou des fonctions ;
- l'état général ;
- l'âge ;
- les facultés mentales et physiques ;
- les aptitudes et qualification professionnelles : possibilité de se reclasser, possibilité d'exercer une activité professionnelle déterminée.

L'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale indique dans son 3° alinéa, que le taux d'incapacité permanente est déterminé compte-tenu d'un barème indicatif d'invalidité déterminé par décret. Les taux d'incapacité proposés sont des taux moyens, et le médecin chargé de l'évaluation garde, lorsqu'il se trouve devant un cas dont le caractère lui paraît particulier, l'entière liberté de s'écarter des chiffres du barème ; il doit alors exposer clairement les raisons qui l'y ont conduit.

Le barème ne saurait se référer en aucune manière aux règles d'évaluation suivies par les tribunaux dans l'appréciation des dommages au titre du droit commun.

Les fourchettes de taux selon la pathologie sont mentionnées dans le barème.

Quelques exemples de détermination d'incapacité professionnelle partielle

HÉMOPATHIES MALIGNES			
Type	Traitement	Troubles séquellaires	Taux
Maladie de Hodgkin, polyglobulie, splénomégalie myéloïde	Chimiothérapie, greffe de cellules souches, immunothérapie interféron alpha... et traitement des effets iatrogéniques	En fonction des séquelles et des effets secondaires des thérapeutiques	30 à 70 %
Leucémie	Chimiothérapie, anticorps monoclonaux, radiothérapie, greffe de cellules souches, Car-T cell... et traitement des effets iatrogéniques		67 à 100 %*
Lymphome Malin non hodgkinien	Chimiothérapie, anticorps monoclonaux, radiothérapie, greffe de cellules souches, CAR-T cell... et traitement des effets iatrogéniques		67 à 100 %*
MALADIE DE PARKINSON			
Stade	Ce que décrit le barème	Troubles séquellaires	Taux
Forme légère ++	Troubles mineurs réagissant bien au traitement	Selon l'intensité des troubles suivants : tremblements, akinésie, hypotonie, signes axiaux, troubles des fonctions cognitives, douleurs, troubles digestifs, signes axiaux, signes végétatifs... et le retentissement sur les actes essentiels de la vie	5 à 20 %
Forme moyenne	Entraînant une gêne appréciable		20 à 50 %
Forme grave	Aucun élément		50 à 100 %

* PCTP : prestation compensatrice de recours à une tierce personne. En cas de taux compris entre 80 et 100 % et d'incapacité pour la victime à assurer au moins trois actes essentiels de la vie. Cette prestation est forfaitaire et dépend du nombre d'actes non assurés par la victime.

CANCER DE LA PROSTATE

Pour les troubles urinaires, il existe des taux uniquement pour la dysurie, le sondage à demeure et la pollakiurie. Suite à la création des tableaux de maladie professionnelle « cancer de prostate provoqué par les pesticides », le collège médical du FIVP a établi un barème temporaire en attendant l'évolution du barème indicatif.

Ce barème temporaire pour le cancer de la prostate, tient compte des taux existants pour certains cancers comme les cancers broncho-pulmonaires, les cancers de la vessie, les hémopathies malignes.... Il tient compte notamment du stade du cancer de prostate, métastatique ou non, de la thérapeutique employée et des séquelles urinaires, érectiles et du retentissement psychologique et professionnelle éventuels.

Pas de taux spécifique dans le barème indicatif des AT/MP pour le cancer de la prostate. Uniquement des taux pour certains signes (pollakiurie, dysurie, hématurie, incontinence, castration bilatérale). Comparaison avec les autres cancers (LMNH, LMH, cancer de la vessie, cancer broncho-pulmonaire).

Stade	Traitement	Troubles séquellaires	Taux
Localisé sans traitement	Traitement différé (surveillance rapprochée)	En fonction de l'intensité des signes mictionnels, troubles érectiles, retentissement psychologique	15 à 20 %
Localisé avec traitement	Curiethérapie	En fonction de l'intensité des signes mictionnels, troubles érectiles, effets iatrogéniques et du retentissement psychologique.	20 à 40 %
	Prostatectomie		20 à 67 %
	Hormone - radio		
Métastatique	Hormone + radio +/- chimio		67 à 100 %*

* PCTP : prestation compensatrice de recours à une tierce personne. En cas de taux compris entre 80 et 100 % et d'incapacité pour la victime à assurer au moins trois actes essentiels de la vie. Cette prestation est forfaitaire et dépend du nombre d'actes non assurés par la victime.

Annexe 7 – Arrêté du 17 avril 2024 portant nomination des membres du conseil de gestion du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 17 avril 2024 portant nomination des membres du conseil de gestion du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

NOR : AGRS2405064A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 17 avril 2024, sont nommés pour une durée de 3 ans au sein du conseil de gestion du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides mentionné à l'article R. 723-24-8 du code rural et de la pêche maritime :

1° En tant que président :

M. Laurent HABERT ;

2° En qualité de représentants des associations nationales d'aide aux victimes de pesticides :

Mme Claire BOURASSEAU, représentant l'association Phyto-Victimes, membre titulaire ;

M. Jean-Luc GOUDENECHÉ, représentant l'association Phyto-Victimes, membre suppléant ;

3° En qualité de représentants des fabricants de pesticides :

M. Yves PICQUET, représentant Phyteis, membre titulaire ;

Mme Emmanuelle PABOLLETA, représentant Phyteis, membre suppléante ;

4° En qualité de personnalités qualifiées :

En raison de leurs connaissances particulières en matière de réparation du dommage corporel :

M. Vincent RIVOLLIER, membre titulaire ;

Mme Laura VITALE, membre suppléante.

En raison de leurs connaissances particulières en matière d'effets sur la santé des pesticides :

M. Luc MULTIGNER, membre titulaire ;

M. Pierre LEBAILLY, membre suppléant ;

5° En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

M. Pierre GERNELLE, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire ;

M. Nicolas HALLIER, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant ;

M. Jérôme VOLLE, représentant la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), membre titulaire ;

Mme Nelly LE CORRE-GABENS, représentant la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), membre suppléante ;

6° En qualité de représentants des organisations syndicales nationales :

M. Didier AUBERT, représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre titulaire ;

M. David ARNOULT, représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre suppléant ;

Mme Estelle SAMINADANE, représentant Force ouvrière (FO), membre titulaire ;

Mme Caroline CHAMPION, représentant Force ouvrière (FO), membre suppléante.

Annexe 8 – Arrêté du 24 janvier 2025 portant nomination des membres du comité de reconnaissance des maladies professionnelles au sein du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 24 janvier 2025 portant nomination des membres du comité de reconnaissance des maladies professionnelles au sein du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

NOR : AGRS2428780A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 24 janvier 2025, la liste des praticiens mentionnés au 2° et au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ayant vocation à siéger au sein du comité de reconnaissance des maladies professionnelles du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides est constituée comme suit :

Mme Hélène CADEAC-BIRMAN, en tant que membre mentionné au 2° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Mme Elisabeth MARCOTULLIO, en tant que membre mentionné au 2° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

M. Pascal ANDUJAR, en tant que membre mentionné au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

M. Alexis D'ESCATHA, en tant que membre mentionné au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

M. Hervé LABORDE-CASTEROT, en tant que membre mentionné au 2° ou au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Mme Catherine NISSE, en tant que membre mentionné au 2° ou au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Mme Yolande ESQUIROL, en tant que membre mentionné au 2° ou au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Mme Agnès ROULET, en tant que membre mentionné au 2° ou au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime.

LISTE DES SIGLES

FIVP : Fonds d'Indemnisation des Victimes de Pesticides

AT/MP : Accident Travail/Maladie Professionnelle

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentaire, de l'Environnement et du travail

Egalim : Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

CGAAER : Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture, et des Espaces Ruraux

IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales

IGF : Inspection Générale des Finances

PLFSS : Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale

LFSS : Loi de Financement de la Sécurité Sociale

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CCMSA : Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

MSA : Mutualité Sociale Agricole

CGSS : Caisse Générale de la Sécurité Sociale

CAAA : Caisse Assurance Accidents Agricoles d'Alsace-Moselle

CRA : Commission de Recours Amiable

CMRA : Commission Médicale de Recours Amiable

CRMP : Comité de Reconnaissance des Maladies Professionnelles

CIEVEP : Commission d'Indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides

MOS : Mayenne Orne Sarthe

IPP : Incapacité Permanente Partielle

DMP : Déclaration de Maladie Professionnelle

CMI : Certificat Médical Initial

CMF : Certificat Médical Final

AD : Ayant droit

IJ : Indemnité Journalière

NSA : Non Salarié Agricole

ATEXA : Assurance accidents du travail des exploitants agricoles

DGFIP : Direction générale des Finances publiques

COSMAP : Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture

MSA caisse centrale
19, rue de Paris
CS 50070
93013 Bobigny cedex
Tél. : 01 41 63 77 77
www.msa.fr



L'essentiel & plus encore